

Règlement des Études

année académique
2016-2017

1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent Règlement des Études, diffusé sous toutes réserves de modifications des textes légaux en vigueur, est établi en application des Lois, Décrets et Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ainsi que des circulaires ministérielles prises en application desdites législations. Ces documents sont consultables sur les sites internet suivants :

<http://www.galilex.cfwb.be/fr/index.php> et http://www.adm.cfwb.be/index.php?m=&do_id=

Étant donné les délais de la Communauté française dans la transmission des changements légaux et réglementaires devant intervenir dans les textes applicables aux Hautes Écoles, le présent Règlement est susceptible d'adaptations. Les étudiants sont invités à être particulièrement attentifs au fait que ces dernières seront affichées ou communiquées en cours d'année s'il échet.

Les étudiants inscrits sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur de type long et de type court, ainsi que le présent Règlement des Études et ses annexes. Toutefois, afin d'attirer l'attention des étudiants sur leurs devoirs et leurs droits, les autorités de la Haute École Albert Jacquard rechercheront ensemble les moyens de communication adéquats.

Le Règlement des Études est établi en conformité au Projet Pédagogique, Social et Culturel de la Haute École dont il ne peut être dissocié. Il est complété par des règlements spécifiques aux catégories et aux sections, disponibles aux valves électroniques. Les fiches descriptives des unités d'enseignement / activités d'apprentissage font partie intégrante du présent Règlement.

Toute situation ou question non prévue par la législation et par le présent Règlement sera soumise pour décision au Collège de Direction.

Toutes décisions prises par les autorités de la Haute École Albert Jacquard en vertu du présent Règlement sont portées dès que possible à la connaissance des étudiants. Elles peuvent être contestées devant le Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

Le présent règlement n'est pas applicable à la section psychomotricité, organisée en codiplômation avec la Haute Ecole de la province de Namur et qui se voit appliquer le règlement des études de la HEPN.

Le présent règlement n'est pas applicable à la section immobilier, organisée en codiplômation avec la Haute Ecole Charlemagne et qui se voit appliquer le règlement des études de la HECH.

Toute mention de communication aux étudiants signalée dans le présent Règlement est automatiquement explicitée par voie d'affichage aux tableaux officiels de chaque implantation et/ou via les valves électroniques de la Haute École (portail my.heaj).

Une adresse électronique `prenom.nom@student.heaj.be` est créée pour chaque étudiant et sera utilisée comme moyen de communication officielle entre la Haute École et celui-ci, sauf exception prévue dans le présent Règlement. Tout étudiant qui ne serait pas en possession de son identifiant et de son mot de passe doit en faire la demande au secrétariat de son implantation.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant est invité à consulter sur le site internet de la Haute École toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le Règlement des Études, ainsi que le programme d'études détaillé.

Tout étudiant qui voudrait confier à une personne le soin de s'adresser à la Haute École pour demander des renseignements ou retirer un document donnera à cette personne un mandat écrit et détaillé, accompagné de la copie de sa carte d'identité. Ce mandat est confié sous l'entière responsabilité de l'étudiant qui reconnaît que la Haute École ne peut se voir reprocher la façon dont le mandataire exécute son mandat.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, les informations précises seront fournies par écrit dès la demande d'inscription. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

Haute Ecole Albert
Jacquard

Les étudiants doivent se tenir au courant des informations figurant sur les panneaux d'affichage, ainsi qu'aux valves électroniques de leur implantation.

2 ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

2.1 Calendrier des activités d'apprentissage¹

Le calendrier général de l'année académique est approuvé chaque année par le Conseil d'administration et aussitôt publié.

L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième le 1^{er} février et le troisième le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. Le début de l'année académique est fixé dans les limites édictées par les dispositions légales et réglementaires en la matière. L'année académique commence au 14 septembre et se clôture au 13 septembre de l'année académique suivante.

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'insertion professionnelle.

Par dérogation, et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre de la première année du premier cycle.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation qui porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Les activités d'insertion professionnelle sont susceptibles d'être organisées durant les périodes d'évaluation.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Par exception au paragraphe précédent, le Directeur de catégorie peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Des évaluations peuvent être organisées en dehors des périodes prévues au calendrier de l'année académique, dès qu'une activité d'apprentissage est terminée, suivant les modalités décrites dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, consultables sur le portail <https://my.heaj.be>.

Les activités d'apprentissage des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

Le calendrier de l'année académique 2016-2017 est annexé au présent règlement (voir annexe 2).

Au sein de chaque section, les informations particulières relatives à l'organisation des activités d'enseignement, des voyages faisant partie de la formation et des périodes d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage aux valves officielles ou électroniques.

2.2 Heures durant lesquelles les activités d'enseignement sont dispensées

Les établissements sont ouverts du lundi au vendredi, durant les heures pendant lesquelles se déroulent les activités d'apprentissage reprises à l'horaire hebdomadaire déclaré officiellement et publié au tableau

¹ Article 79 du D.07.11.2013

d'affichage de chaque catégorie (entre 08h00 et 21h00).

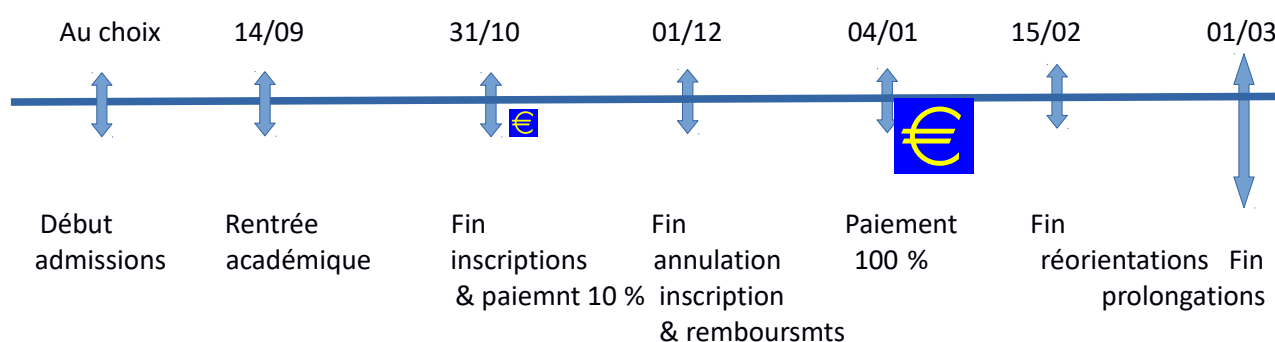
Par dérogation au § précédent, l'établissement peut être ouvert le samedi, pour l'organisation d'activités d'apprentissage, à la demande d'un enseignant, ou chaque fois que les évaluations l'exigent.

Les horaires sont disponibles auprès des secrétariats des catégories.

3 ADMISSION / INSCRIPTION AUX ÉTUDES

L'étudiant choisit librement la Haute École dans laquelle il souhaite s'inscrire. Il doit se présenter personnellement pour déposer sa demande d'admission / inscription et constituer son dossier administratif. Par le fait même de son inscription dans la Haute École, l'étudiant adhère au Projet pédagogique, social et culturel de la Haute École ainsi qu'à tous ses règlements.

Un étudiant peut demander à cumuler au sein de la Haute École plusieurs inscriptions à des cursus différents au cours d'une même année académique. En cas d'acceptation, un seul minerval sera perçu.²



3.1 Date limite d'inscription

3.1.1 Inscription

Sans préjudice des droits de recours contre une décision d'irrecevabilité du dossier d'admission ou de refus d'inscription, la date limite d'inscription est fixée au **31 octobre** de l'année académique en cours³, à l'exception :

- des étudiants qui auraient été autorisés par le Directeur de catégorie à prolonger leur période d'évaluation au quadrimestre suivant, pour des raisons de force majeure dûment motivées, et qui peuvent s'inscrire jusqu'au **30 novembre** de l'année académique en cours⁴ ;
- des étudiants ayant bénéficié d'une prolongation de la deuxième session d'une année diplômante⁵ qui peuvent s'inscrire jusqu'au **1^{er} mars** ;
- des étudiants autorisés exceptionnellement par le Gouvernement à s'inscrire tardivement, lorsque les circonstances invoquées le justifient. Cette demande d'autorisation doit être soumise avec le dossier complet au préalable au Collège de direction de la Haute École qui prendra avis de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) concernée ;
- des étudiants de première année du premier cycle qui peuvent modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre leur année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une

² Article 99 du D.07.11.2013

³ Article 101 du D.07.11.2013

⁴ Article 101 du D.07.11.2013

⁵ Articles 11bis et 14 de l'AGCF.02.07.1996

approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter.⁶ L'étudiant de première année de premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement.

3.1.2 Inscription provisoire

Les étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès peuvent bénéficier d'une inscription provisoire qui devra être régularisée au plus tard pour le **30 novembre**, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant⁷, ce dont la preuve lui incombe.

3.1.3 Titres d'accès

3.1.3.1 Études de premier cycle⁸

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française, accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur si le CESS a été délivré avant l'année académique 1993-1994 ;

2° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;

3° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

4° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

5° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-avant délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux points 1° à 3° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

7° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

8° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret du 7 novembre 2013.

3.1.3.2 Études de spécialisation⁹

Sous réserve d'autres dispositions particulières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.

S'il est titulaire d'un diplôme étranger qu'il pense équivalent à un diplôme délivré par une Haute École, l'étudiant est invité à contacter le Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des

⁶ Article 102§3 du D.07.11.2013

⁷ Article 95§1 du D. 07.11.2013

⁸ Article 107 du D.07.11.2013

⁹ Article 83 du D.07.11.2013 et Article 16 du D.05.08.1995

diplômes étrangers d'enseignement supérieur par courrier électronique à l'adresse suivante : equi.sup@cfwb.be. Dans un souci d'efficacité, il est recommandé à l'étudiant de préciser d'emblée à son interlocuteur que sa demande vise uniquement une inscription à une année d'études menant à un diplôme de spécialisation, organisée dans un type court en Haute École.

Les informations utiles, dont la procédure ainsi que les pièces justificatives requises figurent sur le site : <http://www.equivalences.cfwb.be>.

S'il est titulaire d'un diplôme étranger qu'il pense équivalent à un diplôme délivré par une Université, l'étudiant est invité à contacter l'Université de son choix afin d'en demander l'équivalence.

Ont accès aux études de Bachelier instituteur spécialisé en « Psychomotricité », les étudiants porteurs d'un diplôme de bachelier du domaine pédagogique.

Ont accès aux études de Bachelier spécialisé en « jeux video » les étudiants porteurs d'un diplôme leur assurant des compétences techniques, informatiques ou graphiques.

3.1.3.3 Études de deuxième cycle

3.1.3.3.1 Accès en vertu d'un titre académique¹⁰

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits) ;

4° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits) ;

5° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux points précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française, flamande ou germanophone ou par l'École royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

6° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées, en application du décret du 7 novembre 2013, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions ;

7° L'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).

Par dérogation, les étudiants visés au point 4.2.2 al2 3° et 4°¹¹ du présent Règlement, ont également accès aux études de 2^e cycle.

¹⁰ Article 111 du D.07.11.2013

¹¹ Article 100 §2 3° et 4° du D.07.11.2013

3.1.4 Dérogation aux titres d'accès

Un accès par Valorisation des Acquis de l'Expérience (VAE)¹² personnelle et/ou professionnelle est possible dans les conditions définies au point 4.2.2.9. Si le jury valorise, sur cette base, au moins 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1^{er} cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013.

3.2 Frais d'inscription¹³

Les **frais d'inscription** dus par l'étudiant comprennent :

- le minerval imposé par la Communauté française aux étudiants inscrits dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court (TC) ou de type long (TL) ;
- éventuellement un droit d'inscription spécifique (pour les étudiants hors UE) ;
- des frais d'études (frais appréciés aux coûts réels afférents à l'année d'études et au cursus où il est inscrit).

Ceux-ci figurent en annexe (1).

3.2.1 Date limite de paiement¹⁴

Pour qu'une demande d'admission/inscription puisse être recevable et prise en considération, l'étudiant est notamment tenu d'avoir payé au moins 10 % du montant du minerval au moment de sa demande d'admission /inscription et **au plus tard le 31 octobre** suivant le début de l'année académique (voir point 4.1.4).

En cas de non-paiement des 10% du minerval à la date du 31 octobre, la Haute École notifie à l'étudiant qu'elle ne peut prendre en compte son inscription. Si l'étudiant n'a pas payé les frais afférents aux biens et services divers, il ne pourra y avoir accès.

Le solde du montant des frais d'inscription doit être acquitté au **4 janvier** de l'année académique.

Sauf cas de force majeure, apprécié par le Collège de direction, dénoncé dès sa survenance documents probants à l'appui, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son minerval **au plus tard pour le 4 janvier** ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique qui est prise en compte pour zéro crédits dans le calcul de son financement. (voir point 4.3.2) Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

À titre transitoire, les étudiants qui se réinscrivent dans le nouveau système suite à une prolongation de session accordée en vertu des articles 11bis et 14 de l'AGCF du 2 juillet 1996 doivent s'acquitter de la totalité des frais d'inscription pour le **1^{er} mars** de l'année académique.

Aucun établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ne prendra en considération une éventuelle demande d'inscription de la part de l'étudiant qui n'aurait pas apuré ses dettes auprès de la Haute École Albert Jacquard.

De même, la Haute École n'acceptera pas l'inscription d'un étudiant qui ne se serait pas acquitté de ses dettes vis-à-vis d'un autre établissement d'enseignement supérieur.

¹² Article 119 du D.07.11.2013.

¹³ Article 12§2 Loi du 25.05.1959 et article 105 du D.07.11.2013

¹⁴ Article 102 du D.07.11.2013

3.2.2 Minerval¹⁵

Pour l'année académique 2016-2017 **le minerval** s'élève à :

pour l'étudiant boursier : le cursus est gratuit.

pour l'étudiant de condition modeste :

- type court : 64,01 € et 116,23 € en année diplômante;
- type long : 239,02 € et 343,47 € en année diplômante des 1^{er} et 2^e cycles.

pour les autres :

- type court : 175,01€, et 227,24€ en année diplômante;
- type long : 350,03€, et 454,47€ en année diplômante des 1^{er} et 2^e cycles.

Est considéré comme inscrit en année diplômante l'étudiant qui a inscrit à son programme annuel tous les crédits nécessaires à la réussite du cycle .

3.2.3 Frais d'études¹⁶

Les **frais appréciés aux coûts réels** afférents aux biens et services fournis à l'étudiant sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Haute École, sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière.

Ces montants doivent être payés avant la participation aux activités. En cas de non-paiement de ces frais, la Haute École se réserve le droit de refuser à l'étudiant l'accès aux activités ou aux services couverts par ceux-ci.

Les frais d'études réclamés en 2016-2017 sont de 232,76 euros pour les années diplômantes et de 224,99 pour les autres années.

3.2.4 Droit d'inscription spécifique¹⁷

Un **droit d'inscription spécifique** (DIS) est demandé aux étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Ce DIS s'élève, pour l'année 2016-2017 à :

Bacheliers	992
Masters	1.984

3.2.5 Duplicata

En cas de demande de duplicata de documents déjà donnés à l'étudiant, les tarifs suivants sont d'application :

- 5€ pour la carte d'étudiant ;

¹⁵ Circulaire n° 4873 du 12.06.2014

¹⁶ Article 5 de l'AGCF.20.07.2006

¹⁷ Article 59 Loi du 21.06.1985 et article 2 de l'AECE.25.09.1991

- 2€ pour tout autre document.

3.2.6 Assimilation¹⁸

L'étudiant qui répond à l'un des critères ci-dessous au moment de son inscription, sera, pour toutes questions d'admission ou d'inscription, assimilé à un étudiant ressortissant de l'Union Européenne.

1. Bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
2. Être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêté de rejet du recours admis est prononcé ;
3. Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective¹⁹ ou y bénéficier de revenus de remplacement (les étudiants étrangers qui ont obtenu un visa d'études n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas exemptés);
4. Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
5. Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux points 1 à 4 ci-dessus ;
6. Bénéficiaire d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983 ;
7. Être titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement ;
8. Être autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2.7 Étudiants boursiers²⁰

Les **étudiants boursiers** sont ceux qui bénéficient d'une allocation d'études accordée par la Communauté française, ou délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement. Ceux-ci bénéficient de la gratuité de l'accès aux études.

L'étudiant boursier ou qui a introduit une demande de bourse est invité à se signaler dès le début de l'année académique en complétant le volet social de la demande d'admission/inscription. L'étudiant

¹⁸ Article 3 §1 du D.11.04.2014

¹⁹ Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

²⁰ Article 105 §2 du D.07.11.2013 et article 102 §1 al.4 du D.07.11.2013

veillera à y faire figurer ses coordonnées et **le numéro de son dossier SAE** sans lequel l'étudiant ne peut pas être considéré comme boursier en demande. Toute fausse déclaration est susceptible de constituer une fraude à l'inscription et d'entraîner l'éloignement de l'enseignement supérieur durant 5 années académiques.

L'étudiant boursier en demande ne doit s'acquitter d'aucun paiement à l'inscription. Au terme de la procédure de demande de bourse:

- si sa bourse est acceptée, l'inscription au programme pour l'année en cours sera gratuite
- si sa bourse est refusée, sans préjudice des procédures de recours devant le Gouvernement, l'étudiant dispose de 30 jours à partir de la notification du refus pour s'acquitter des frais d'inscription qui sont dus. Si l'étudiant n'effectue pas ce paiement, il n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année

Si au moment de la délibération, la demande de bourse est toujours pendante, l'étudiant sera considéré comme étant en dette vis-à-vis de l'établissement. A ce titre, il ne pourra plus s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Cette dette sera levée si l'étudiant reçoit une décision favorable du service des bourses ou s'il paye dans le délai requis après une décision de refus.

Les étudiants boursiers qui ne se sont pas signalés en demande se voient rembourser la totalité de leurs frais d'inscription après production de l'attestation d'obtention de leur bourse.

Le récapitulatif mensuel des étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études fourni par le Service des prêts et allocations d'études à la Haute École peut être admis comme élément de preuve lorsque l'étudiant se trouve dans l'impossibilité de produire la notification officielle d'octroi de son allocation d'études.

Outre la gratuité des frais d'inscription, les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité de l'impression des syllabi obligatoires mis en ligne sur le portail de la Haute École et arrêté annuellement par le Conseil pédagogique.

3.2.8 Étudiants de condition modeste²¹

Sont considérés comme **étudiants de condition modeste**, ceux qui se trouvent dans toutes les conditions qui leur permettraient d'être reconnus comme boursiers, à l'exception du plafond de revenu imposable, qu'il leur est autorisé de dépasser de 3 318 €. Ce plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est en effet majoré de 3 318 € eu égard au nombre de personnes à charge.

Pour 2016-2017 :

Personnes à charge*	Revenus maximum pour bénéficier d'une allocation d'études
0	21.030,65 EUR
1	27.500,38 EUR
2	33.567,99 EUR
3	39.226,94 EUR
4	44.483,78 EUR
Par pers. suppl.	+ 5.256,84 80

Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que l'étudiant concerné et qui poursuit des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge. Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une

21 AGCF.25.05.2007

allocation d'études.

Les étudiants qui souhaitent bénéficier de ce statut et des avantages financiers y afférents, doivent introduire auprès du Service social un dossier qui permettra à la Haute École de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de remboursement signée, avec toutes les coordonnées bancaires,
- les revenus imposables de la famille (globalement + distinctement) de l'année 2014 - exercice d'imposition 2015 figurant sur l'Avertissement-Extrait de rôle,
- une composition de ménage,
- le cas échéant, une attestation d'inscription d'autres étudiants de la même famille poursuivant des études supérieures de plein exercice,
- le cas échéant, une attestation éventuelle prouvant qu'il se trouve une personne handicapée (plus de 66%), dans la même famille.

Le dossier peut être retiré auprès de l'assistante sociale de la Haute École.

Après vérification et dans le mois qui suit la réception du dossier, le Service social fait suivre la demande des étudiants reconnus comme étudiants de condition modeste auprès du Service comptabilité, qui procède au remboursement.

3.2.9 Allègements d'études ²²

L'étudiant qui procède à un **allègement d'études**, comme prévu aux art. 150 et 151 du décret du 7 novembre 2013, doit s'inscrire à chaque année académique de cet allègement des études. Il s'acquitte des frais d'inscription (minerval, frais d'études et DIS éventuel) établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

A titre transitoire pour l'année académique 2016-2017, l'étudiant qui a bénéficié d'un allègement visé à l'article 151 en 2015-2016 et qui s'est acquitté de l'intégralité des droits d'inscription, s'acquitte des frais pour l'inscription à un programme comportant le solde des crédits.

3.2.10 Remboursement en cas d'annulation et/ou d'abandon

L'étudiant qui annule son inscription **avant le 1^{er} décembre** de l'année académique concernée reste redevable de 10% des frais d'inscription et sera remboursé du surplus éventuellement déjà versé.²³

L'étudiant qui abandonne **à partir du 1^{er} décembre** de l'année académique concernée n'est pas remboursé et reste redevable de l'intégralité des frais d'inscription.

L'annulation de l'inscription ou l'abandon ne peut se faire que selon les modalités prévues au point 4.3.3. La preuve de la date de l'annulation de l'inscription ou de l'abandon incombe à l'étudiant.

En cas de changement d'établissement, le montant du minerval peut être transféré vers le nouvel établissement avant le 1^{er} décembre.

Le **DIS** n'est jamais remboursé²⁴ en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique, quelle que soit la date de l'abandon ou du départ, excepté s'il y a eu erreur administrative imputable à la Haute École, ou si ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (refus d'équivalence, par exemple) qui ne peut être imputée au fait de l'étudiant.

²² Article 151 du D.07.11.2013

²³ Article 102 §2 du D.07.11.2013

²⁴ Article 3 du l'AECF du 25.09.1991

3.3 Etudiants libres

En l'absence de réglementation concernant les étudiants libres et devant la nécessité de permettre à l'étudiant qui en fait la demande de suivre partie ou totalité de formations en dehors d'une inscription régulière ou au-delà de la date ultime d'inscription, il est décidé que :

- cette inscription sera soumise à l'accord préalable du collège de direction et à la condition de payer un droit d'inscription qui est identique aux autres étudiants ;
- il ne sera réclamé aucune assurance complémentaire, l'étudiant libre étant couvert par l'assurance globale souscrite par la Communauté française.
- l'étudiant qui en fait la demande au collège de direction pourrait se voir offrir une formation adaptée à ses besoins et définie selon un horaire individuel établi de commun accord avec le directeur de catégorie.

3.4 Cours isolés

La Haute École offre la possibilité de suivre des cours isolés au sein de son offre de formation. Ceux-ci doivent consister en une ou plusieurs unités d'enseignement (UE) complètes.

Le Collège de direction reçoit les demandes motivées d'inscription à des cours isolés. Celles-ci doivent être accompagnées d'un dossier complet reflétant, documents probants à l'appui, le parcours académique, professionnel ou autre de la personne intéressée, qu'elle soit étudiante régulièrement inscrite au sein d'un établissement d'enseignement ou non. Le Collège de direction prend avis du Directeur de catégorie et accepte ou refuse l'inscription à ce(s) cours isolé(s) en fonction des possibilités et contraintes pédagogiques, logistiques et financières existantes.

L'étudiant régulièrement inscrit à la HEAJ ne sera pas autorisé à suivre des cours libres qui font partie du programme d'études menant au grade qu'il poursuit.

La personne qui est autorisée à s'inscrire est tenue de signer une convention d'inscription reprenant les conditions d'inscription et mentionnant l'adhésion au présent Règlement. Aussi longtemps que la convention n'est pas signée et que les frais d'inscription définis ci-dessous ne sont pas acquittés, l'accès au cours n'est pas autorisé.

Les frais d'inscription sont calculés au prorata du nombre de crédits constitutifs de l'UE à laquelle une inscription libre est demandée.

Dans le type court : 10 euros par crédit

Dans le type long : 15 euros par crédit

L'étudiant devra, le cas échéant, acquitter les frais d'études relatifs aux activités d'enseignement pour lesquelles il est inscrit.

Il ne sera réclamé aucune assurance complémentaire, l'étudiant libre étant couvert par l'assurance globale souscrite par la Communauté française

L'inscription à un cours libre ne permet pas de passer le(les) examen(s) y associé(s). Une attestation de participation au cours sera délivrée à la demande de l'étudiant.

4 PROCÉDURE D'ADMISSION ET INSCRIPTION

L'admission comporte chronologiquement un volet administratif et, le cas échéant, un volet pédagogique. Le volet administratif porte sur la recevabilité de la demande d'admission/inscription eu égard aux exigences du présent Règlement. Le volet pédagogique ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission est constitutive de fraude à l'inscription.²⁵

4.1 Admission - volet administratif

4.1.1 Généralités

Pour être prise en considération, toute demande d'inscription doit être introduite par l'étudiant au moyen du formulaire « Demande d'admission/inscription », accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.²⁶

En cas de fausses déclarations d'activités antérieures ou d'omission, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant perdra immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité, dont la réussite d'épreuves. Il ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes. Les frais d'inscription versés ou dus à l'établissement sont définitivement acquis.²⁷

4.1.2 Dossier de l'étudiant

Les dossiers complets de demande d'admission doivent être déposés au service des inscriptions de la Haute Ecole.

Tout dossier de demande d'admission doit comporter :

- le formulaire de demande d'admission/inscription dûment complété, daté et signé ;
- un document d'identité belge ou étranger, en ordre de validité pour la date limite d'inscription²⁸ ;
- le document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique (voir point 3.1.3) ;

Selon les cas, les documents complémentaires suivants sont exigés :

- Tout document, dûment authentifié par une autorité compétente, attestant du parcours scolaire ou académique de l'étudiant (relevés de notes exprimés en heures et en crédits et portant la mention de réussite ou d'échec, ou attestations d'inscription, etc.), fourni par l'établissement. Si le document ne comprend pas de mention de réussite ou d'échec, l'étudiant est présumé avoir échoué ;
- des copies des titres et diplômes obtenus ;
- une attestation d'apurement de dettes signée par une autorité compétente et délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française fréquenté l'année académique précédant l'année académique de l'inscription²⁹ ;

25 Article 95 §1 du D.07.11.2013

26 Article 7 du D.11.04.2014

27 Article 98 du D.07.11.2013 et Circulaire 5418 du 23.09.2015

28 Article 3 D.11.04.2014 et article 102 D.07.11.2013

29 Article 102 du D.07.11.2013

- tout document original justifiant chaque année du parcours professionnel antérieur éventuel du candidat étudiant (attestation de l'employeur, contrat de travail, attestation du chômage, etc.)
- pour l'étudiant qui a bénéficié / bénéficie d'une bourse d'études lors de la précédente année académique / de l'année académique en cours, l'attestation officielle d'octroi de celle-ci ;
- un document attestant d'une maîtrise suffisante de la langue française³⁰ à savoir :
 - o soit une attestation de réussite délivrée par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française dans l'enseignement supérieur;
 - o soit un diplôme belge ou étranger sanctionnant le cycle final d'études secondaires ou supérieures suivis dans un établissement dont la langue de l'enseignement est le français.
- tout document justifiant l'exemption du DIS éventuellement dû (voir point 3.2.4)

Le dossier devra être complété par un document attestant que l'étudiant a subi le bilan de santé repris à l'article 6 du décret du 16/05/2002 relatif à la promotion de la santé dès sa première inscription dans l'enseignement supérieur (voir point 6.1.1), dans la mesure où le centre PSE a les moyens de faire passer cet examen.

Pour les documents qui ne sont pas rédigés en français, la Haute École se réserve le droit d'exiger une traduction par un traducteur juré assermenté en Belgique.

En cas de doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document transmis, il sera demandé à l'étudiant d'apporter, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

Remarque – Données à caractère personnel³¹

Les données personnelles communiquées à l'inscription ou ultérieurement ne peuvent être traitées et utilisées que par la Haute École Albert Jacquard. Chaque étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification de celles-ci en s'adressant au secrétariat des étudiants dont il relève.

En outre, certaines données peuvent être communiquées :

- aux centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la législation relative à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- une fois le diplôme obtenu, aux entreprises et sociétés qui en font la demande, moyennant l'accord signé de l'étudiant, ainsi qu'à l'École secondaire d'origine qui en fait la demande dans le cadre d'un suivi de cohorte ;
- à l'ARES à des fins scientifiques, statistiques ou de contrôle dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

ARES
Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur
rue Royale, 180 à 1080 Bruxelles

4.1.3 Étudiants non finançables

4.1.3.1 Non-financement lié à l'absence d'un lien de rattachement avec la Belgique

Est non finançable l'étudiant qui ne remplit pas une des conditions suivantes à la date limite

³⁰ Article 108 du D.07.11.2013

³¹ Loi 08.12.1992

d'inscription³² :

1. posséder la nationalité d'un état membre de l'Union européenne ;
2. bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
3. être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée;
4. être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.;
5. être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;
6. avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne qui remplit une des conditions ci-dessus (la tutelle doit avoir été reconnue par voie légale en Belgique);
7. être titulaire d'une bourse de la coopération au développement;

4.1.3.2 Non-financement lié à une surdiplômation ou à une double inscription³³

Est non-finançable pour une année académique l'étudiant qui, au cours des cinq années académiques précédentes, a déjà acquis trois grades académiques ou plus, de même niveau, pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

Est non-finançable l'étudiant qui, durant de la même année académique, est déjà inscrit à un cursus et demande une seconde inscription.

4.1.3.3 Non-financement lié à l'absence de réussite³⁴

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable s'il ne satisfait pas au moins une des conditions suivantes :

1. il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;
2. il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;
3. Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.
4. il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis
 - a. au moins 45 crédits ou 75% des crédits lors de son programme annuel lors de l'inscription précédente;
 - b. ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes,
 - i. au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;

32 Article 3 du D.11.04.2014

33 Article 4 du D.11.04.2014

34 Article 5 du D.11.04.2014

- ii. et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe sont prises en comptes les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci. De plus, l'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base d'une équivalence au CESS sont réputés avoir été régulièrement inscrits pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Par mesure transitoire, un étudiant ayant entamé ses études sous l'empire d'une législation antérieure au Décret du 7 novembre 2013 et admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions est réputé avoir été inscrit au même cycle d'études pour 60 crédits par inscription régulière précédente et avoir acquis les crédits valorisés par le jury.

L'étudiant susceptible de ne plus être pris en compte pour le financement conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études doit solliciter une dérogation auprès du Collège de direction, sur avis du Conseil de catégorie, afin de pouvoir s'inscrire.

Cette demande écrite et dûment motivée doit être introduite auprès du secrétariat de la catégorie concernée.

L'envoi d'une demande d'inscription et/ou d'un dossier par courriel ne pourra pas être pris en considération et ne constitue nullement une demande d'inscription ou d'admission au sens du présent règlement.

La décision d'autoriser ou non l'inscription est prise par le Collège de direction³⁵, sur avis du conseil de la Catégorie concernée. Cette décision repose sur l'analyse des motivations du candidat, de ses antécédents académiques, ainsi que des capacités d'encadrement pédagogique et en matériel ou infrastructure de la Catégorie dans laquelle l'étudiant demande son inscription. La situation personnelle de l'étudiant n'entre pas en ligne de compte, sauf cas très exceptionnels.

35 Article 3 §5 de AGCF.02.07.1996

4.1.4 Recevabilité du dossier³⁶

Pour qu'un dossier soit recevable, l'étudiant est à tout le moins tenu, **pour le 31 octobre au plus tard** :

- d'avoir introduit un formulaire d'admission/inscription dûment complété, daté et signé ;
- d'avoir fourni tous les documents justifiant son admissibilité conformément aux procédures et aux délais fixés dans le présent Règlement ;
- d'avoir payé au moins 10 % du montant du minerval.

Aucun document d'inscription ni aucune attestation de fréquentation ne seront donc délivrés aussi longtemps que ces conditions ne seront pas remplies. L'étudiant n'est en outre pas admis à fréquenter les activités d'apprentissage.

En outre, le paiement intégral des frais d'inscription par l'étudiant n'entraîne pas *ipso facto* acceptation définitive de son inscription, celle-ci restant subordonnée au respect des exigences administratives reprises dans le présent Règlement.

L'étudiant qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pu fournir le CESS ou l'équivalence à ce certificat ou tout autre document indispensable à l'établissement de sa régularité académique sera considéré comme irrégulier pour l'année académique en cours et ne pourra par conséquent bénéficier d'aucune dispense ou valorisation de crédits liés à ses résultats. Les épreuves auxquelles il a participé seront nulles de plein droit. Les droits d'inscription et les frais d'études resteront dûs. Une décharge (voir annexe **XX**) sera signée par l'étudiant.

4.1.5 Irrecevabilité du dossier

En application de l'art. 95 du décret du 7 novembre 2013, la demande d'admission/inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du Règlement des études. Dans ce cas, l'étudiant en est immédiatement informé par le secrétariat par courriel ou contre reçu en motivant les raisons pour lesquelles il ne remplit pas les conditions d'accès ou ne respecte pas les dispositions du Règlement des études. Ceci ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'art. 96 du décret du 7 novembre 2013.

En cas de non-paiement des 10% des frais d'inscription à la date du 31 octobre, la Haute École notifie à l'étudiant qu'elle ne peut prendre en compte son inscription.

Cette décision d'irrecevabilité est susceptible d'un recours³⁷, à introduire préférentiellement par courriel (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), ou en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les sept jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification d'irrecevabilité, devant le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École :

Monsieur Michel CHOJNOWSKI
Commissaire du Gouvernement auprès des HE et des ESA
rue de la Rivelaïne, 7 (3ème étage)
6061 Montignies/S/Sambre
michel.chojnowski@comdelcfwb.be

Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août et le recours est suspensif de la décision d'irrecevabilité.

L'étudiant qui a introduit une demande d'admission / inscription auprès de la HEAJ et qui ne s'est pas vu notifier de décision écrite à la date du 15/11 peut introduire un recours auprès du Commissaire du

³⁶ Article 95 du D.07.11.2013

³⁷ AGCF 02.09.2015

Gouvernement selon les modalités prévues ci-dessus. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.

Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- sa nationalité ;
- l'Institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- l'année académique concernée ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- copies de la décision de refus d'admission / inscription si elle a été délivrée à l'étudiant, ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ;
- pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision à la date du 31/10, la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée conformément au point 4.1.4.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire-Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis ci-dessus.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire-Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire-Délégué informe par écrit la HEAJ de sa décision.

Si le Commissaire-Délégué estime le recours recevable, il en envoie notification au moyen d'un formulaire type aux autorités de la HEAJ qui doivent le renvoyer dûment complétée au Commissaire-Délégué dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception de cette notification.

Le Commissaire-Délégué prend alors position 7 jours ouvrables après la réception du formulaire type précité dûment complété. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
- soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme la demande d'inscription du requérant.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de la HEAJ.

4.1.6 Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et de fraude à l'inscription et antécédent de fraude à l'inscription.

En application de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, par décision formellement motivée, le Collège de direction peut refuser l'inscription d'un étudiant

- lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- lorsque cet étudiant n'est pas finançable conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études pour les étudiants inscrits selon les nouvelles dispositions du décret du 7 novembre 2013 et transitoirement aux articles 6 à 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles pour les autres (la preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans l'une de ces conditions de non-financement lui incombe).

En application de l'article 96 du décret du 7 novembre 2013, par décision formellement motivée, le
Haute Ecole Albert
Jacquard

directeur de catégorie refusera l'inscription d'un étudiant

- lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave.

Les notions de « fraude à l'inscription », de « fraude aux évaluations » et de « faute grave » sont définies au chapitre 7 « Mesures et procédures disciplinaires » du présent Règlement.

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de son dossier complet et recevable de demande d'inscription et **au plus tôt le 1^{er} juin**. Ce délai cesse de courir durant les périodes de fermeture de l'établissement Le recommandé est considéré reçu le 3^e jour ouvrable qui suit son envoi.

Cette décision est susceptible d'un recours devant une Commission de recours contre les refus d'inscription, dont la composition figure à l'annexe 1. Ce recours mentionnera expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non finançable et/ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances. Ce recours est à adresser au Directeur-Président, rue Godefroid, 32 à 5000 NAMUR, par courrier recommandé, dans les 10 jours suivant la réception de la notification. La Commission se prononce dans les 30 jours de la réception du recours.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne, peut mettre en demeure la Haute École de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, la Haute École dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute École est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant a quinze jours ouvrables³⁸ pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la commission *ad hoc* constituée auprès de l'ARES³⁹ (CEPERI)⁴⁰ conformément à l'AGCF du 15 octobre 2014

**Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)
Secrétariat de la CEPERI
rue Royale 180
1080 Bruxelles**

Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, elle indique clairement l'identité, le domicile, les coordonnées téléphoniques, l'adresse électronique de l'étudiant et l'objet précis de sa requête, elle est revêtue de sa signature et elle contient en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant, ainsi que tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours

En outre, l'étudiant mentionnera dans sa requête la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine du refus d'inscription et la liste complète de ses inscriptions préalables à des études supérieures tant en Communauté française qu'en dehors y compris, le cas échéant, à des concours d'accès aux études, ainsi que les relevés de notes correspondant

L'étudiant peut joindre à sa requête les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables⁴¹ à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la

³⁸ Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août

³⁹ Article 97 du D.07.11.2013

⁴⁰ Voir également <http://www.ares-ac.be/commission-recours-inscription>

⁴¹ Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août

décision, mais elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

4.2 Admission - volet pédagogique

Le volet pédagogique de l'admission ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

La validation du programme de l'étudiant est subordonnée à l'introduction préalable d'une demande écrite et signée auprès du Président de la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP) ou à la proposition d'un programme de cours via le portail my.HEAJ **pour le 31 octobre au plus tard** ou dans les dix jours qui suivent l'inscription si celle-ci est postérieure. Passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en compte. Tous les documents justificatifs doivent être joints à la demande.

4.2.1 De la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)

Conformément à l'article 131 §4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury de cycle du cursus concerné délègue ses compétences à une Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) constituée d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire de ce jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Sa composition exacte figure dans les Règlements des jurys.

4.2.2 Blocs annuels proposés par la Haute École

La Haute École propose une découpe chronologique de ses cursus en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre les unités d'enseignement (prérequis et corequis)⁴². Un bloc d'étude comprend des unités d'enseignement constituées d'activités d'apprentissage. Ce programme de la Haute École est disponible sur le site <https://www.heaj.be/fr/formations/>

4.2.2.1 Premier bloc d'études

Conformément à l'art. 100 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle se voit attribuer les 60 premiers crédits du programme d'études proposé par l'établissement.

Toutefois, si l'étudiant le souhaite, il peut demander la personnalisation ou l'allègement de son programme conformément aux règles du présent Règlement et dans le respect des prérequis et corequis.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle.

4.2.2.2 Au-delà du 1^{er} bloc d'études⁴³

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études, complètera son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle

⁴² Article 124 du D.07.11.2013

⁴³ Article 100 §2 du D.07.11.2013

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis ;

3° En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1er cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2ème cycle, il est réputé être inscrit dans le 2ème cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le jury du 1er cycle indique au jury du 2^{ème} cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2ème cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits du deuxième cycle pour les études de master en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2ème cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle ;

4° En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du deuxième cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du premier cycle.

Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du deuxième cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2e cycle sont délibérées par le jury du 2e cycle.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord de la CAVP qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par la CAVP.

Par décisions individuelles et motivées le jury peut :

1° pour des raisons pédagogiques et ou organisationnelles motivées, proposer à l'étudiant un programme annuel qui comporte plus de 60 crédits. Dans ce cas, en accord avec le jury l'étudiant peut opter pour un programme qui comporte moins de 60 crédits. ;

2° valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;

b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis;

4.2.2.3 Programme personnalisé

La Commission d'admission et de validation des programmes analyse la demande de l'étudiant. Elle peut, préalablement à toute décision :

- le convoquer pour une audition
- lui imposer une épreuve aux fins de prouver ses acquis
- lui demander le dépôt de documents additionnels tels que certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, etc.
- prendre tout avis qu'elle jugera utile

4.2.2.4 Valorisation de crédits acquis au cours d'études antérieures⁴⁴

Conformément à l'art. 117 du décret du 7 novembre 2013, la CAVP valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit, pour autant que ceux-ci soient d'importance et de nature analogues aux matières figurant au programme. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits peuvent demander (il n'y a donc pas d'automatisme) à être dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Par crédits acquis, il y a lieu d'entendre :

- toutes les activités d'apprentissage d'une année d'études réussie avant l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 ;
- les activités d'apprentissage acquises à 12/20 (10/20) dans le cadre d'une année d'études non réussie avant (après) l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 ;
- toutes les activités d'apprentissage constitutives d'unités d'enseignement validées par un jury après l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 ;
- les activités d'apprentissage réussies à 10/20 ou plus au sein d'unités d'enseignement non validées par un jury après l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013

Lorsqu'elle valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, la CAVP ne peut valoriser davantage de crédits que ceux sanctionnés par le jury d'examens de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis. Les crédits sont acquis définitivement.

De manière transitoire, en cas de non-correspondance entre les unités d'enseignement telles que définies en application du décret du 7 novembre 2013 et les activités d'apprentissage sanctionnées par un jury d'examens avant l'entrée en vigueur du décret, l'étudiant peut demander (il n'y a donc pas d'automatisme) à être dispensé de cette partie de l'unité d'enseignement, mais devra présenter l'épreuve de ou des autre(s) activité(s) d'apprentissage constitutive(s) de l'unité d'enseignement. La totalité des crédits de l'unité d'enseignement se trouve au programme de l'étudiant.

L'étudiant inscrit sous la législation du décret du 7 novembre 2013 qui, en 2014-2015, a été autorisé à titre exceptionnel à compléter son programme de cours isolés d'avancement, peut obtenir un report de notes dans l'activité d'apprentissage correspondante dans le programme suivi en 2015-2016, pour autant que figure, dans le programme des cours tel que défini pour 2015-2016, l'activité d'apprentissage correspondant au cours isolé d'avancement suivi en 2014-2015.

44 Article 117 du D.07.11.2013

En cas de valorisation d'activités d'apprentissage réussies (au sein d'une unité d'enseignement non validée) ou acquises (au sein d'une unité d'enseignement validée) en 2014-2015 et lorsqu'il n'y a pas correspondance entre les unités d'enseignement inscrites au programme de l'étudiant en 2015-2016 et ces activités d'apprentissage, l'étudiant peut demander (il n'y a donc pas d'automatisme) à être dispensé de cette partie d'unité d'enseignement. La totalité des crédits de l'unité d'enseignement reste néanmoins inscrite au programme de l'étudiant qui devra présenter les évaluations de ou des autre(s) activité(s) d'apprentissage constitutive(s) de l'unité d'enseignement.

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu une cote d'au moins 10/20.⁴⁵

Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré ou délivré à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.⁴⁶

4.2.2.5 Valorisation de crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation⁴⁷

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés.

4.2.2.6 Valorisation de crédits acquis au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur⁴⁸

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les **crédits associés** sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Pour peu que le jury ait au préalable autorisé l'étudiant à suivre cette(ces) unité(s) d'enseignement dans l'autre établissement d'enseignement supérieur, la(les) note(s) obtenue(s) par l'étudiant est(sont) reprise(s) automatiquement au bulletin de l'étudiant pour l'(les) unité(s) d'enseignement correspondante(s) s'il s'agit du même cursus, ou font l'objet d'une délibération et d'une validation indépendante s'il s'agit d'(une) unité(s) d'enseignement non constitutive(s) du programme du cursus où est inscrit l'étudiant.

4.2.2.7 Passerelles

En vertu de l'AGCF du 7 mars 2013 pris en application de l'article 23 du décret du 5 août 1995, l'étudiant qui le souhaite peut demander le bénéfice d'une passerelle, c'est-à-dire réorienter son parcours d'études ou le prolonger vers d'autres formations que celle qu'il a initialement choisie. Certaines passerelles sont accessibles aux étudiants porteurs d'un titre délivré en promotion sociale correspondant à celui délivré par l'enseignement de plein exercice.

La liste de ces passerelles et de celles donnant accès à l'université peut être consultée sur la page web : www.enseignement.be/passerelles.

Pour certaines passerelles, l'étudiant peut se voir attribuer un programme personnalisé qui ne peut

⁴⁵ Art. 140Bis D.07.11.2013.

⁴⁶ Article 84 D.07.11.2013

⁴⁷ Article 118 D.07.11.2013

⁴⁸ Article 128 D.07.11.2013

dépasser 1200 heures.

L'étudiant qui ne souhaite pas bénéficier d'une passerelle à laquelle il aurait droit au vu de son parcours académique antérieur, doit en informer par écrit le Directeur de la catégorie concernée **avant le 31 octobre** de l'année académique en cours, ou dans les 10 jours qui suivent la date de son inscription si celle-ci est postérieure. Ce refus de passerelle est alors définitif.

4.2.2.8 Équivalences

Toute demande d'équivalence d'études faites à l'étranger doit être introduite auprès de l'administration générale de l'enseignement non obligatoire, rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles.

4.2.2.9 Valorisation des acquis de l'expérience (VAE)

La VAE permet à tous les adultes (salariés, indépendant, bénévoles, certains demandeurs d'emploi,...) de s'inscrire à une formation dans les Hautes Écoles. À condition de prouver une expérience professionnelle et/ou personnelle acquise et des compétences en rapport avec le cursus choisi, le candidat étudiant peut prétendre :

- soit à une demande d'admission
- soit à une demande de dispenses
- soit à un programme spécifique

4.2.2.9.1 Règles et modalités de la VAE

Le dossier VAE complet doit être introduit auprès du Service des inscriptions **pour le 31 octobre au plus tard** de l'année académique concernée.

À la demande du Service des inscriptions, le candidat peut être amené à compléter son dossier par tout élément jugé utile.

L'étudiant est invité à prendre contact avec le Conseiller VAE de la Haute École qui l'aidera à présenter son dossier. Les documents constitutifs d'un dossier peuvent être téléchargés sur le site du Conseil Général des Hautes Écoles : <http://www.vae-cghe.be>

4.2.2.9.2 Admission aux études

À défaut de se prévaloir d'un titre d'accès et en application de l'article 119 du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de son expérience personnelle et/ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités; des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Pour être admis, l'étudiant devra introduire par dépôt contre accusé de réception auprès du Directeur de la catégorie concernée d'un dossier «*Dossier VAE-admission* ».

Outre les documents requis pour tout dossier d'admission, d'autres renseignements jugés indispensables, tels que certificat de stage, mémoire ou travail de fin d'études, curriculum vitae, etc. peuvent être exigés.

La Commission d'admission et de valorisation des programmes analysera, avec l'aide du Conseiller VAE, la demande de l'étudiant et le convoquera le cas échéant pour une audition et/ou des épreuves additionnelles. Au terme de celle-ci, le Président du jury communiquera l'avis de celui-ci aux autorités de la Haute École.

Si au terme de la procédure, la CAVP valide la demande d'accès de l'étudiant, sa décision tient lieu de titre d'accès. L'étudiant ne peut cependant prétendre à une inscription que si son dossier administratif est complet et ses frais acquittés selon les dispositions du présent Règlement.

4.2.2.9.3 Dispenses d'activités d'enseignement :

En application de l'article 67 al.4 du décret du 7/11/2013 tout étudiant régulièrement inscrit justifiant par tout document probant une expérience professionnelle et/ou personnelle en rapport avec les études concernées peut en demander la valorisation.

L'étudiant doit introduire, avec l'aide ou non du conseiller VAE de la Haute École, un dossier «*Dossier VAE-dispenses*» dans lequel il fait valoir, outre ses acquis d'expérience personnelle et/ou professionnelle dûment analysés, les diplômes déjà obtenus ainsi que toutes activités d'enseignement déclarées validées par le jury de délibération de l'année d'études dans laquelle elles ont été suivies.

4.2.2.10 Allègement des études

Au moment de l'inscription, par décision individuelle et motivée, la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP), peut exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet, pour l'année académique, d'une convention avec la CAVP.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs académiques, professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

En outre, après les évaluations organisées à l'issue du premier quadrimestre et avant le 15 février de l'année académique, les étudiants de première année du premier cycle peuvent demander d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation

4.2.2.11 Remédiation⁴⁹,

L'étudiant de première année du premier cycle peut également choisir de suivre au deuxième quadrimestre un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées et le préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès. Le programme de remédiation est fixé par la CAVP après évaluation personnalisée de la situation de l'étudiant et en concertation avec lui. Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme. Ce programme peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

L'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, réussit son programme personnalisé et s'inscrit à nouveau en première année d'études est considéré comme n'ayant été inscrit qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

Conformément aux articles 148 et 149 du décret du 7 novembre 2013, la participation active d'un étudiant de 1^{re} année à une activité organisée dans le cadre de l'aide à la réussite peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Ces activités, non obligatoires, ne sont cependant pas constitutives du programme annuel de l'étudiant et ne pourront être prises en compte pour le calcul de la réussite des 45 crédits.

49 Article 150 D.07.11.2013

À l'issue du cycle d'études, le jury peut rendre sa décision sur les unités d'enseignement constitutives du programme du cycle ainsi que sur les crédits acquis dans les activités de remédiation ; ces crédits sont alors repris dans le supplément au diplôme.

Les étudiants de 1^{re} année du 1^{er} cycle peuvent choisir, **avant le 15 février**, d'alléger leur programme d'activités de 2^e quadrimestre en introduisant une demande écrite auprès du secrétaire de jury. Le programme modifié est établi en concertation avec le jury, qui délègue ses compétences en cette matière à la commission visée au point 4.2.1 du présent Règlement, et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. L'étudiant reçoit copie écrite de son programme modifié, qu'il signe pour accord.

Il peut néanmoins contester le nouveau programme qui lui est proposé auprès du Collège de direction, suivant la même procédure que celle prévue au point 4.2.4.

L'inscription reste considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte *in fine*.

4.2.2.12 Cours optionnels

Le choix d'un cours optionnel se fait au moment de l'inscription et devient définitif lors de la validation du programme de l'étudiant. Toutefois, à l'issue des évaluations de fin de 1^{er} quadrimestre, les étudiants inscrits en 1^{re} année de 1^{er} cycle peuvent demander, avant le 15 février de l'année en cours, à modifier leur(s) cours optionnel(s).

4.2.3 Validation du programme de l'étudiant

Le programme d'un étudiant est ainsi soumis à l'accord de la commission d'admission et de validation des programmes qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement prévu au point 4.2.2.10. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être formellement transformé en corequis par le jury.

L'étudiant qui construit son programme en suivant les blocs annuels proposés et en respectant scrupuleusement les règles édictées voit son programme validé automatiquement par le jury.

Dans les autres cas, le jury validera le programme après en avoir estimé la cohérence.

Si l'étudiant choisit de suivre des unités d'enseignement en dehors du programme en blocs annuels de 60 crédits proposé, il ne pourra cependant pas se voir garantir que les horaires lui permettront de les suivre effectivement, et ce même si son programme a été validé par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

La validation du programme par la CAVP n'emporte en aucun cas de plein droit l'inscription de l'étudiant, il faut pour cela que le volet administratif du processus d'admission ait été conduit à son terme et que l'étudiant ait vu ce dernier validé.

4.2.4 Publicité des décisions et droit de recours

L'étudiant est invité par courriel à se présenter au secrétariat de son implantation pour y retirer la notification de la décision de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) et la signer pour accord dans les 10 jours de la réception de la décision et **au plus tard le 30 novembre**. Le courriel est réputé reçu le jour ouvrable qui suit son envoi. Les étudiants ayant validé le volet administratif de leur inscription sont priés de vérifier leur boîte de messagerie électronique quotidiennement.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers d'admission doit être adressée au Directeur-Président sous pli recommandé ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception, dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des décisions. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le Collège de direction est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le traitement des dossiers d'admission. Il ne se prononce en aucun cas sur les aspects pédagogiques de la décision de la CAVP. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les cinq jours ouvrables, par pli recommandé.

Lorsque le Collège de direction constate une irrégularité, il appartient à la CAVP de réexaminer le dossier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le Collège. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, la décision du Collège de direction ou la nouvelle décision prise par la CAVP est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

4.3 Inscription

4.3.1 Inscription régulière

L'inscription est réputée régulière lorsqu'elle vise un programme d'études cohérent validé par la CAVP et pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

4.3.2 Cas de non-paiement⁵⁰

Sauf cas de force majeure, apprécié par le Collège de direction, dénoncé dès sa survenance documents probants à l'appui, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription **au plus tard pour le 4 janvier** ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

Le Collège de direction constate le non-paiement du solde des frais d'inscription au plus tard le 15 janvier de l'année académique en cours et le notifie à l'étudiant. L'étudiant en est informé par le Collège de direction par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tant que l'étudiant ne s'est pas acquitté de l'intégralité de ses frais auprès de la Haute École, il ne peut pas s'inscrire dans un (autre) établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École Albert Jacquard est habilité à recevoir les recours contre ces décisions de désinscriptions et, pour des raisons motivées, invalider ces décisions et confirmer l'inscription de l'étudiant.

Le recours doit être introduit par courriel (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou en mains propres contre accusé de réception, dans les **sept jours ouvrables** à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification d'annulation, devant le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École :

Monsieur Michel CHOJNOWSKI
Commissaire du Gouvernement auprès des HE et des ESA
rue de la Rivelaïne, 7 (3ème étage)
6061 Montignies/S/Sambre
michel.chojnowski@comdelcfwb.be

⁵⁰ Article 102 D.07.11.2013 et AGCF.02.09.2015

Le recours introduit par l'étudiant doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- sa nationalité ;
- l'Institution concernée ;
- les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- l'année académique concernée ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- copie de la décision d'annulation, ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision d'annulation ;

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Le Commissaire-Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis ci-dessus.

S'il estime le recours non recevable, le Commissaire-Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade.

Concomitamment, le Commissaire-Délégué informe par écrit la HEAJ de sa décision.

Si le Commissaire-Délégué estime le recours recevable, il en envoie notification au moyen d'un formulaire type aux autorités de la HEAJ qui doivent la renvoyer dûment complétée au Commissaire-Délégué dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception de cette notification.

Le Commissaire-Délégué prend alors position 7 jours ouvrables après la réception du formulaire type précité dûment complété. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :

- soit confirme la décision ;
- soit invalide la décision et confirme l'inscription du requérant.

Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de la HEAJ.

4.3.3 Abandon d'études

Pour être valable, l'abandon doit être déclaré par l'étudiant auprès du secrétariat des étudiants de son implantation soit par écrit, soit par courriel (de l'adresse prenom.nom@student.heaj.be de l'étudiant uniquement). En cas de non-respect de cette procédure, l'étudiant reste considéré comme inscrit.

Lorsque l'abandon intervient à partir du 1^{er} décembre, l'inscription de l'étudiant est comptabilisée dans son parcours (voir point 4.1.3) et aucun remboursement des montants déjà versés ne sera effectué (voir point 3.2.10).

À toutes fins utiles, l'inscription régulière peut être une condition pour la perception des allocations de remplacement (familiales, chômage, etc.). En cas d'exclusion ou d'abandon, l'étudiant encourt seul le risque de la perte de ces allocations.

L'étudiant déclaré en abandon après le 1^{er} décembre ne peut plus se réorienter.

5 SERVICES AUX ÉTUDIANTS

5.1 Bibliothèques

L'accès aux bibliothèques est autorisé suivant les formalités spécifiques des sites.

- Les lecteurs s'engagent à remettre les ouvrages empruntés dans les délais prescrits.

Haute Ecole Albert
Jacquard

- Des règlements spécifiques d'ouverture et de fonctionnement sont affichés dans chaque site.
- Ces règlements sont de la compétence des Conseils de catégorie.
- L'accès à Internet y est également possible.
- Le silence est de rigueur et l'usage des GSM est interdit.
- L'usage des ordinateurs est strictement réservé à la recherche documentaire et pédagogique.
- Tout document perdu ou abîmé doit être remplacé par l'emprunteur à ses frais. Cette disposition s'applique aussi dans le cas où l'emprunteur aurait lui-même prêté le document en question à une autre personne.

5.2 Supports de cours

La Haute École met à la disposition des étudiants, sur son site intranet, les supports de cours déterminés par le Conseil pédagogique, au plus tard un mois après le début de l'activité d'apprentissage. Les éventuelles modifications sont mises en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.⁵¹

La Haute École assure la publicité de la liste établie par le Conseil pédagogique de ces supports qui constituent en partie la matière d'examen.

Le coût de l'impression de ces supports de cours fait partie intégrante des frais d'études réclamés aux étudiants à l'inscription. L'impression de documents non repris dans la liste arrêtée annuellement par le Conseil pédagogique est de la responsabilité et à charge de l'étudiant.

5.3 Aide à la réussite

5.3.1 Service d'aide à la réussite

Pour accompagner les étudiants dans la transition secondaire/supérieur ou dans leur projet personnel, un Service d'Aide à la Réussite (SAR) a été créé au sein de la HEAJ en application de l'article 1^{er} du décret du 18 juillet 2008. Celui-ci, qui s'adresse prioritairement aux étudiants de première génération, offre différentes opportunités :

- Des modules pour gérer son travail et s'organiser : ces activités permettent de se préparer au mieux face aux nouvelles exigences de l'enseignement supérieur.
- Des aides individuelles, soit par encadrement personnalisé, soit par tutorat qui offrent un soutien dans certaines disciplines où l'étudiant rencontre des difficultés ou un accompagnement personnel. Les modalités relatives à l'organisation du tutorat par des pairs ou de l'encadrement personnalisé par des enseignants seront communiquées par voie d'affichage.
- Le service d'aide à la réussite répond aussi à toutes les questions liées au projet personnel de l'étudiant, à ses soucis de motivation ou d'orientation.
- La possibilité de s'autoévaluer, notamment en maîtrise de la langue dans les formations pédagogiques, mais aussi pour tous des évaluations formatives et une session de janvier dispensatoire.

Le SAR est à la disposition des étudiants tant pour des difficultés liées aux méthodes de travail que pour des difficultés personnelles et psychosociales pour trouver de meilleures stratégies d'études adaptées à leurs objectifs et leurs personnalités.

5.3.2 Propédeutique

La Haute École organise une semaine de cours préparatoires pour tous les étudiants qui s'inscrivent en 1^{re}

⁵¹ Article 6 du D18.07.2006

année de soins infirmiers, logopédie et kinésithérapie.

Ils permettent une mise à niveau basée sur tous les prérequis nécessaires pour entamer ces études. Tous les étudiants sont donc vivement encouragés à y participer. La semaine préparatoire est gratuite. Les modalités d'organisation de cette semaine sont publiées sur le site internet de la Haute École.

Pour y participer l'étudiant doit être inscrit à HEAJ conformément au point 4 du présent Règlement et s'inscrire à cette semaine de cours préparatoires, avant le 30 août, par courriel à marie.gouvars@heaj.be.

5.4 Programmes de mobilité

Au sein de la Haute École Albert Jacquard, le Bureau des Relations Internationales (CRI) a la charge d'organiser les mobilités des étudiants, des enseignants et du personnel administratif.

Les règles générales de mobilité sont fixées par les agences qui financent la mobilité. Les règles complémentaires spécifiques à la Haute École, ainsi que toutes les coordonnées des coordinateurs sont précisées sur le site internet de la Haute École (www.heaj.be).

5.5 Service social

5.5.1 Accès

Le service social est accessible à tout étudiant ayant introduit un dossier d'inscription jugé recevable au sens défini au point 4.1.4. Il doit donc avoir au préalable payé au moins 10% du montant des frais d'inscription.

5.5.2 Missions du service social

Le service social de la Haute École, par le biais de son assistante sociale, a pour mission :

- d'informer les étudiants sur tous les domaines administratifs et législatifs qui les touchent dans leur vie quotidienne (bourse d'études, allocations familiales, CPAS, chômage, mutuelle, jobs étudiants etc.) ;
- de les écouter en toute discrétion et dans le respect du secret professionnel ;
- de les accompagner lors de difficultés personnelles, familiales, administratives, etc.
- et enfin, de favoriser l'accès de tous à l'enseignement supérieur, en présentant au Conseil Social les dossiers des étudiants en difficulté financière.

L'assistante sociale n'assure pas de suivi thérapeutique mais elle oriente l'étudiant vers des services extérieurs, si nécessaire.

Le service social est bien évidemment ouvert à tout étudiant, sans aucune discrimination, quelle que soit sa nationalité, sa situation sociale, ou autre.

La politique d'aide sociale menée par la Haute École est définie au sein du Conseil social. L'importance de l'aide financière accordée et ses modalités d'attribution varient selon les critères académiques, sociaux et financiers qui seront examinés au cours d'un entretien individuel et confidentiel qui permettra aussi de déterminer la solution appropriée. Cette aide peut être occasionnelle ou régulière.

Tous les renseignements utiles sont disponibles sur le site internet de la Haute École (www.heaj.be) auprès de l'assistante sociale (france.demeure@heaj.be).

5.6 Inclusion

Tout étudiant en situation d'handicap, de besoins spécifiques conséquents à des troubles sensoriels ou des troubles d'apprentissage avérés (décret du 29 janvier 2014) ou de problématiques culturelles peut

bénéficiaire à sa demande d'un service d'accueil et d'un plan d'accompagnement individualisé spécifique.

Ce service analyse vos besoins spécifiques en rapport avec votre cursus de formation en vue d'établir un Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI) qui prévoit des aménagements de certaines de vos conditions d'études et d'évaluations.

Attention, la demande de statut d'étudiant spécifique doit être faite au plus tard le 15 novembre pour le 1er quadrimestre et le 15 mars pour le second.

Des bilans médicaux ou paramédicaux datant au maximum d'un an doivent impérativement attester des besoins spécifiques. Ces bilans peuvent être annexés à la demande après les dates limites, au plus tard le 1er décembre et le 1er mai.

Quand le PAI est introduit, les autorités académiques ont un délai de 15 jours pour statuer sur la recevabilité de celui-ci. Dans le cas d'une non recevabilité, l'étudiant a la possibilité d'introduire un recours tout d'abord en interne, ensuite à la Chambre de l'enseignement Supérieur du Pôle de Namur si la décision n'est pas favorable et en dernière instance auprès de la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (ARES). Des documents spécifiques sont requis et un formulaire est à compléter (disponibles auprès de notre service).

La demande doit être renouvelée chaque année académique.

L'étudiant concerné est invité à prendre contact pour obtenir un rendez-vous avec Madame PETINIOT au 0475/24 86 23, responsable du service inclusion.

6 DEVOIRS DES ÉTUDIANTS

Tout étudiant est tenu de respecter le présent Règlement des études, les dispositions des différents Règlements spécifiques à chaque catégorie ainsi que les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les responsables des activités d'enseignement. À cet effet, il prend régulièrement connaissance des indications portées aux tableaux d'affichage.

Il doit respecter les règles relatives au droit commun et les règles déontologiques inhérentes à sa profession future.

La présentation de la carte d'étudiant peut être exigée à tout moment dans l'enceinte de la Haute École de même qu'à l'entrée des examens.

L'établissement ne peut en aucun cas transmettre à un tiers des informations relatives à l'étudiant majeur et à son cursus personnel en l'absence de cet étudiant.

6.1 Obligations en matière de protection de la santé

6.1.1 Bilan de santé

L'étudiant devra fournir un document attestant qu'il a subi le bilan de santé prévu à l'article 6 du décret du 16/05/2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur. Ce bilan de santé sera établi lors de l'examen médical auquel il aura été convoqué par avis aux panneaux d'affichage de la catégorie et reste valable pour toute la durée du cursus, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption, auquel cas il y a lieu de le refaire. Cette obligation concerne également les étudiants primo-inscrits en master.

Dans le cadre de la promotion de la santé, la Communauté française impose un bilan de santé à tout étudiant dès sa première année d'études dans l'enseignement supérieur. L'étudiant qui ne se rend pas à la convocation à l'examen médical est passible de sanctions disciplinaires. L'étudiant qui ne se soumettrait à cette obligation pour le dernier jour ouvrable qui précède le début de la période d'évaluation du 2^e quadrimestre pourrait se voir appliquer la sanction disciplinaire d'exclusion de toutes les évaluations de l'année académique en cours dans le respect de la procédure prévue au point 7 du présent Règlement des

Études.

6.1.2 Protection des stagiaires

Dans le cadre des mesures en vigueur pour la protection des stagiaires, l'étudiant peut devoir se soumettre à un examen médical spécifique avant d'effectuer son stage ou durant celui-ci, en fonction de l'analyse des risques auxquels il peut être exposé par son travail dans l'institution ou l'entreprise qui l'accueille.

Ainsi, par exemple, l'étudiante enceinte pourrait être écartée de son lieu de stage à sa demande ou à la demande de l'institution qui l'accueille en stage. L'étudiante enceinte qui souhaite néanmoins poursuivre son stage devra signer le formulaire *ad hoc* auprès du secrétariat.

6.2 Tenue et comportement

L'étudiant est tenu à la correction la plus stricte dans ses rapports avec autrui et envers l'environnement d'étude et de travail.

Il est interdit :

- de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- de consommer des aliments ou des boissons dans les locaux non prévus à cet effet ;
- d'introduire, de conserver ou de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'établissement, sauf circonstances autorisées ;
- d'introduire, de conserver ou de consommer des drogues à l'intérieur de l'établissement ;
- de porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale du personnel de la Haute École et des étudiants et à la réputation de l'établissement en tenant des propos injurieux et/ou diffamatoires par quelque moyen que ce soit.

En outre, l'étudiant observera le Règlement spécifique des catégories en matière de comportement.

L'étudiant veille également à respecter les consignes à suivre en cas d'incendie ou d'accident.

L'étudiant ne peut, sans l'autorisation du Directeur de catégorie ou de son délégué :

- organiser des collectes ou des ventes,
- afficher dans l'enceinte de l'établissement.

L'étudiant respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par souci de sécurité et de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il respecte le règlement de travail fixé par l'institution en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci. Le port de tout symbole religieux ostentatoire⁵² est rigoureusement interdit.

L'étudiant respecte les règles en matière de comportement, de sécurité, et d'occupation de locaux de la Haute École ou d'établissements qui l'accueillent.

L'enseignement organisé par la Communauté française est un enseignement qui respecte le principe de la neutralité. Les étudiants veillent à respecter ce principe, garant de la tolérance au sein de l'établissement, dans le cadre de toutes leurs activités d'enseignement (conformément au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française).

6.3 Stages

Les stages doivent être prestés dans leur intégralité, toute absence doit être dûment justifiée et récupérée

⁵² Ostentation : attitude, caractère de celui qui cherche à tout prix à attirer l'attention sur lui-même, sur un trait de sa personne, sur sa situation sociale

en accord avec le Directeur de catégorie.

Les dispositions et conventions particulières de stages sont reprises dans les Règlements spécifiques aux catégories et sont réputées faire partie intégrante du présent Règlement.

L'étudiant ne peut en aucun cas révéler aux personnes extérieures à la Haute École les faits dont il aurait eu connaissance en raison des prestations de stages, des visites, des travaux pratiques et autres activités effectuées en dehors de la Haute École. Il peut cependant demander conseil et assistance dans les cas qui l'exigent à une personne soumise au même secret (par exemple un enseignant de la Haute École ou une personne responsable dans son lieu de stage).

6.4 Responsabilité et assurances

Les dégradations et dommages délibérément provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique et de laboratoire, etc. sont réparés à ses frais sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Les garanties de la police d'assurance scolaire en responsabilité civile et en cas d'accidents corporels, souscrite par la Communauté française, bénéficient aux étudiants inscrits à la HEAJ:

- dans le cadre des activités d'apprentissage et des activités parascolaires organisées sous la responsabilité du Directeur de catégorie ou de son délégué ;
- sur le chemin le plus direct qu'ils empruntent pour participer à ces activités à partir de leur domicile, de leur résidence, d'une implantation de l'École ou sur le chemin du retour ;

et ce pour l'ensemble des activités figurant à leur programme des études.

Sont exclus de la garantie de l'assurance scolaire, tous les dommages matériels résultant de l'utilisation d'un véhicule par l'étudiant lors de ses déplacements pour participer aux activités d'enseignement ou aux activités parascolaires organisées par l'établissement.

L'étudiant qui quitte avant terme une activité d'enseignement ou parascolaire, sans l'autorisation du Directeur de catégorie ou de son délégué, se soustrait délibérément à son autorité et, de ce fait, ne peut plus prétendre au bénéfice des garanties de la police d'assurance scolaire.

L'étudiant victime d'un accident est tenu de le déclarer à son secrétariat via le document prévu à cet effet.

Lorsqu'un accident survient dans les locaux de la Haute École, seuls des premiers soins peuvent être prodigués en cas de blessures légères. Il peut être fait appel, si besoin, à une ambulance pour un transport vers un centre hospitalier. Dans ce cas, l'étudiant assume le paiement de la facture y relative, s'en fait rembourser une partie par sa mutuelle et peut, s'il s'agit d'un accident scolaire, se faire rembourser de l'autre partie par l'assurance scolaire moyennant la déclaration susmentionnée.

La Haute École n'est pas responsable des vols, pertes ou détériorations d'objets quelconques encourus par les étudiants et qui surviendraient dans ses locaux ou dans les endroits de stage. Elle s'engage uniquement à prendre les mesures nécessaires pour protéger au maximum les biens des étudiants et à appliquer les sanctions disciplinaires qui s'imposent.

6.5 Droits d'auteurs

En application du Code de Droit économique (Livre XI, titre 5), l'étudiant sera particulièrement attentif au respect du droit d'auteur, qui s'applique aux supports de cours

- L'auteur d'une œuvre a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit. Il s'agit d'un droit moral inaliénable qui se prolonge septante ans après son décès ;
- Les courtes citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas

atteinte au droit d'auteur à condition que lesdites citations reprises dans les travaux des étudiants restent strictement dans le domaine scolaire. Il est dès lors fortement recommandé aux étudiants, dans leur propre intérêt et dans le but de leur permettre de faire leur promotion en dehors de l'enceinte scolaire, de ne pas recourir à cette exception. Dans tous les cas, les étudiants appliqueront strictement les consignes de leurs professeurs pour la rédaction de leurs travaux.

Les citations visées à l'alinéa précédent devront faire mention de la source et du nom de l'auteur. En sus, les usages scientifiques étendent cette obligation à tout emprunt à une œuvre tierce, même si elle n'est plus couverte par le droit d'auteur

- Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

Le non-respect des dispositions susmentionnées est considéré dans tous les cas comme un plagiat, et constitue aussi un délit de contrefaçon susceptible de poursuites pénales. De façon plus large, le plagiat vise aussi toute reproduction d'une production intellectuelle sans mention des sources, l'étudiant s'appropriant ainsi le travail d'une autre personne et se soustrayant à la règle fondamentale de la citation de ses sources lors d'une production scientifique. L'étudiant est passible des sanctions disciplinaires visées au point 7 du présent Règlement des Études.

En contrepartie de l'autorisation de copie à but didactique, la Haute École paie une redevance à REPROBEL, qui permet de rémunérer les auteurs pour la reproduction de courts extraits uniquement et qui ne nous exonère pas du respect de la réglementation sur le droit d'auteur telle que rappelée ci-dessus.

L'étudiant cède le droit à la haute école d'exploiter tous les travaux et créations divers que l'étudiant aura réalisés dans le cadre de sa formation au sein de la haute école afin de permettre à cette dernière de faire la promotion de son enseignement et de ses différentes formations et ce pour le monde entier et pour toute la durée légale du droit d'auteur. Ainsi la haute école pourra reproduire, diffuser, traduire, exploiter, lesdits travaux et créations, sur tous supports numériques comme analogiques tels que et sans que cela ne soit nullement limitatif : les Journées Portes Ouvertes, les Salons, les diffusions en interne et en externe, sur tous sites Internet, blogs, applications web, vidéos.....

De son côté, l'étudiant pourra librement exploiter lesdits travaux et créations à condition de mentionner expressément, lors de chaque exploitation, le nom de la haute école.

L'étudiant est tenu de ne pas introduire dans lesdits travaux et créations aucune reproduction totale ou partielle susceptible de violer les droits de tiers. Ce faisant, il garantit la haute école contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, des droits cédés et s'engage à indemniser, le cas échéant, la haute école de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient résulter pour elle à la suite de telles réclamations. En tout état de cause, l'étudiant reconnaît que la haute école ne pourra, en aucun cas et pour quelque raison que ce soit, être tenue responsable pour ce type de problématique.

En conséquence de quoi, l'étudiant s'engage à ne prendre, dans le cadre de ses travaux et créations, que des éléments (photos, typos, musiques, sons, fontes, visuels...) libres de droits. Dans l'hypothèse où l'étudiant désirerait exploiter un élément non libre de droit, il devra préalablement obtenir une première autorisation écrite (par mail) du coordinateur de son option. Ledit coordinateur aura toute la latitude pour refuser la demande spécifique de l'étudiant.

En cas d'accord écrit du Coordinateur, l'étudiant devra soumettre sa demande auprès du Directeur de catégorie qui devra également l'agréer préalablement par écrit ou par courriel. Sauf respect strict de ces deux autorisations, l'étudiant ne sera pas autorisé à exploiter un élément quelconque non libre de droit.

Le non-respect des dispositions susmentionnées est considéré dans tous les cas comme un plagiat et est passible des sanctions disciplinaires visées au point 7 du présent Règlement des Études.

6.6 Droit à l'image

Toute personne présente dans l'enceinte de la Haute École accepte que son image soit fixée. Cette

dernière peut être diffusée par la Haute École à des fins de communication ou de publicité. Si une personne ne désire pas qu'il soit fait usage de son image, elle en fait la mention écrite auprès de la Haute École lors de son inscription.

L'utilisation du nom et / ou de l'image de la Haute École Albert Jacquard ou d'une de ses catégories est soumise à l'autorisation de la direction. Toute utilisation de ces éléments susceptible de nuire aux intérêts matériels et moraux de la Haute École, à ses missions et à sa réputation, à celle de ses membres du personnel ou de ses étudiants, est passible de sanctions disciplinaires sans préjudice d'action au civil ou au pénal.

6.7 Ressources informatiques

6.7.1 Ressources informatiques internes

Des ressources informatiques (salles informatiques, ordinateurs et autres matériels, logiciels, connexions Internet, réseaux locaux – réseaux étudiants et WiFi –, plateformes e-learning, adresses mail prenom.nom@student.heaj.be) sont à disposition des étudiants régulièrement inscrits à la Haute École.

Elles ne peuvent être utilisées qu'à des fins pédagogiques et uniquement dans le cadre d'activités et/ou d'utilisations strictement autorisées par les autorités dûment mandatées de la Haute École.

Il est strictement interdit d'utiliser ces ressources afin de télécharger, partager, offrir, enregistrer ou diffuser des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité de ces ressources informatiques, notamment face aux intrusions de personnes non autorisées, des paramètres individuels et strictement personnels (mot de passe, identifiant, etc.) sont accordés. Les étudiants sont personnellement responsables de leur droit d'accès, il leur est interdit de le transférer à quiconque. Toute diffusion du mot de passe (notamment à des fins commerciales), qui aurait comme résultat une exploitation abusive du réseau, expose le détenteur à des mesures à la discrétion de la HEAJ, sans préjudice des actions que pourrait tenter toute partie s'estimant lésée par cette exploitation.

Les présentes conditions générales d'utilisation peuvent être assorties de conditions particulières notifiées aux étudiants lors de la première utilisation de la ressource informatique concernée.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application du règlement disciplinaire (voir point 7), l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

6.7.2 Autres ressources informatiques

L'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes en cas d'utilisation non autorisée du nom de la Haute École ou de son image de nature à nuire à ses intérêts matériels et moraux, à ses missions et à sa réputation ou de nature illégale ou dans le cadre d'une activité illégale quelle qu'elle soit.

Il est formellement interdit aux étudiants de créer, développer et promouvoir un site, un blog, un forum, un groupe de discussion, etc. consacrés à la Haute École, à ses professeurs et autres membres du personnel, à une classe ou à un ou plusieurs étudiant(s) sans autorisation préalable de la Direction et/ou de la ou des personne(s) concernée(s). Cette remarque s'étend à la simple participation à l'ensemble des outils internet précités. Cette règle est de stricte application pour toute utilisation des réseaux sociaux en ce y compris des pages "privées". À cet égard, les étudiants sont tenus de respecter scrupuleusement la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application du règlement disciplinaire repris ci-dessous, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

7 SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 1

Le le Directeur de catégorie peut convoquer tout étudiant pour lui faire les recommandations et observations qu'ils jugent utiles. En outre, il joue le rôle de conciliateur, et ce à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 2

En cas de manquement au présent Règlement, au Règlement propre à la section ou aux devoirs généraux de bonne conduite qui s'imposent à tout étudiant, les sanctions suivantes peuvent être prises:

1. le rappel à l'ordre;
2. la réprimande;
3. une activité d'intérêt général réparatrice
4. l'exclusion temporaire des activités d'apprentissage de la Haute École pour cinq jours ouvrables maximum;
5. l'exclusion temporaire des activités d'apprentissage de la Haute École pour un mois maximum;
6. l'exclusion de la Haute École pendant une session d'examens;
7. l'exclusion immédiate et définitive de la Haute École;
8. l'exclusion générale de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les quatre premières sanctions sont prononcées par le Directeur de catégorie, à qui le Collège de direction délègue ses compétences en matière disciplinaire, sauf en cas de conflit d'intérêts dans le chef du Directeur de catégorie, où il délègue ses compétences au Directeur-Président.

L'exclusion pour un mois maximum, l'exclusion de la Haute École pendant une session d'examens, l'exclusion définitive de la Haute École et la perte de la qualité d'étudiant régulièrement inscrit en raison d'une fraude à l'inscription sont prononcées par le Collège de direction.

L'exclusion générale est prononcée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Collège de direction.

L'exclusion définitive de l'établissement et l'exclusion générale de l'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française ne peuvent être prononcées qu'à titre exceptionnel et seulement si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable portent atteinte au renom de l'établissement ou à la dignité de son personnel, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

La mention que l'étudiant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire est consignée dans son dossier.

Article 3

Dans le présent Règlement, les notions de « fraude à l'inscription », de « fraude aux évaluations » et de « faute grave » doivent être comprises comme suit :

- par « fraude à l'inscription », il y a lieu d'entendre tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques de l'établissement, afin de faciliter son admission ou d'y obtenir un avantage quelconque ;
- par « fraude aux évaluations », il y a lieu d'entendre tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques de l'établissement, afin de faciliter sa réussite à une ou

plusieurs évaluations (par exemple, usurpation d'identité, plagiat intégral, vol de copies d'examen) ;

- par « faute grave », il y a lieu d'entendre tout acte qui porte atteinte au renom de l'établissement ou à la dignité de son personnel, compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui fait subir un préjudice matériel grave, ainsi que l'accumulation de faits ayant entraîné une ou plusieurs sanction(s) disciplinaire(s) au cours de l'année académique.

La sanction d'exclusion de l'établissement pour faute grave permet à l'étudiant d'éventuellement se réinscrire dans un établissement d'enseignement supérieur l'année suivante, contrairement à la sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude à l'inscription et/ou pour fraude aux évaluations de l'établissement qui interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un des établissements d'enseignement visé par le décret du 7 novembre 2013 avant l'écoulement d'un délai de 5 années académiques prenant cours à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Article 4

Le Directeur de la catégorie dont l'étudiant est issu peut prendre des mesures d'urgence à l'égard d'un étudiant.

Lorsque l'étudiant commet devant témoin une infraction au droit commun, le Directeur de catégorie peut décider d'infliger immédiatement à l'étudiant délinquant une activité réparatrice d'intérêt général, ou lui signifier la suspension des activités d'enseignement pour cinq jours ouvrables.

Dans les autres cas, l'étudiant est autorisé à poursuivre normalement son cursus pendant la procédure. Si toutefois cette procédure se déroule pendant une session d'examens, et que la sanction prononcée à son terme est une suspension ou une exclusion, l'étudiant obtiendra la note de 0/20 aux examens qu'il aurait passés durant la période concernée rétroactivement par la sanction.

Article 5

Préalablement à toute sanction disciplinaire, à l'exception de la 8^e sanction (voir article 9), l'étudiant est entendu par le Directeur de catégorie ou, en son absence le Directeur-Président, qui instruit l'affaire. Le cas échéant, il peut requérir la présence du Directeur-Président lors de l'audition.

Suite à cette audition, le Directeur de catégorie décide de prononcer, s'il y a lieu, l'une des quatre premières sanctions. En cas de conflit d'intérêt dans le chef du Directeur de catégorie, c'est le Directeur-Président qui entend l'étudiant et décide de la sanction disciplinaire à prononcer.

La décision est notifiée à l'étudiant ou aux parents ou tuteurs des étudiants mineurs d'âge, par lettre recommandée ou par la remise de la décision moyennant accusé de réception. La lettre recommandée est réputée reçue le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.

Article 6

Lorsque le Directeur de catégorie envisage de proposer une sanction plus lourde que la 4^e sanction, l'étudiant est convoqué soit par lettre recommandée, soit par la remise de la lettre de convocation qu'il signe pour réception. La convocation mentionne le motif de l'audition, ainsi que le lieu où l'étudiant et son défenseur éventuel pourront consulter le dossier ainsi que les heures prévues à cet effet. Ce dossier pourra être consulté au moins dans les trois jours ouvrables qui précèdent l'audition.

La décision est notifiée à l'étudiant ou aux parents ou tuteurs des étudiants mineurs d'âge, par lettre recommandée ou par la remise de la décision moyennant accusé de réception. La lettre recommandée est réputée reçue le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.

Lorsque le Directeur de catégorie estime que la sanction doit être l'exclusion temporaire des activités d'enseignement pour plus de cinq jours ouvrables et un mois maximum, l'exclusion de la Haute École pendant une session d'examens, l'exclusion définitive de la Haute École ou l'exclusion générale, il soumet

la proposition de sanction au Collège de direction.

En cas de conflit d'intérêt, l'avis du Collège de direction sera requis par le Directeur-Président, qui se substituera au Directeur de catégorie.

Article 7

Préalablement à toute sanction disciplinaire plus lourde que l'exclusion temporaire des activités d'apprentissage de la Haute École pour cinq jours ouvrables, l'étudiant est entendu par le Collège de direction, qui notifie au préalable à l'étudiant (ou, si celui-ci est mineur, à ses parents ou son tuteur légal), les motifs, la sanction proposée par le Directeur de catégorie et la qualification éventuelle de « fraude à l'inscription », de « fraude aux évaluations » ou de « faute grave », ainsi que la date de sa comparution devant lui. Cette notification peut se faire soit par lettre recommandée, soit par la remise de la lettre de convocation à l'étudiant qui signe pour réception.

La convocation de l'étudiant mentionne également le lieu où l'étudiant et son défenseur éventuel pourront consulter le dossier ainsi que les heures prévues à cet effet.

Le dossier pourra être consulté au moins dans les trois jours ouvrables qui précèdent la date de comparution.

Article 8

Au jour fixé, sauf cas de force majeure, l'étudiant, lorsqu'il est convoqué, a l'obligation de comparaître en personne, mais peut se faire accompagner d'un défenseur. Il est dressé un procès-verbal de l'audition. Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'audition, il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

Si l'étudiant fait défaut, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins, et la sanction prononcée est seulement susceptible du recours prévu à l'article 10.

Le Directeur-Président ou le Directeur de catégorie qui a instruit l'affaire expose les éléments du dossier. Le Collège de direction entend la défense.

Article 9

Le Collège de direction délibère à huis clos et décide de prononcer une exclusion, ou de proposer l'exclusion générale au Ministre le cas échéant.

La décision ou la proposition de sanction à faire au Ministre est motivée et notifiée dans les cinq jours ouvrables par pli recommandé à l'intéressé (ou, s'il est mineur, à ses parents ou son tuteur). La lettre recommandée est réputée reçue le troisième jour ouvrable qui suit son envoi. Elle mentionne la voie de recours.

Article 10 – Du recours général

L'étudiant à l'égard duquel une sanction disciplinaire a été prise peut introduire un recours auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur (avenue Louise, 65/9 – 1050 Bruxelles) dans un délai de cinq jours ouvrables prenant cours à la date où le pli recommandé notifiant cette décision est réputé reçu.

Une copie du recours sera envoyée par pli recommandé au Directeur-Président.

Le Collège de direction peut suspendre l'application de la sanction dans l'attente de la décision de recours.

Article 11 – Du recours en cas de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations

L'étudiant à l'encontre duquel une décision d'exclusion de la haute école a été prise pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations peut introduire un recours contre cette décision dans un délai de 15 jours prenant cours à la date où le pli recommandé notifiant cette décision est réputé reçu.

Ce recours doit être envoyé auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur (Avenue Louise, 65/9 à 1050 Bruxelles). Sous peine d'irrecevabilité, cette requête est introduite par pli recommandé, indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours; elle contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

Une copie du recours sera envoyée par pli recommandé au Directeur-Président.

Le Collège de direction peut suspendre l'application de la sanction dans l'attente de la décision de recours.

Si la sanction est confirmée, elle sera notifiée au Commissaire du Gouvernement.

Article 12

Lorsque la décision est devenue définitive, le dossier disciplinaire est conservé aux archives de la Haute École pendant cinq ans. La mention de la sanction est en outre transmise à l'ARES, via le Commissaire du Gouvernement, en cas de sanction pour des faits qualifiés de faute grave ou de fraude à l'inscription ou aux évaluations.

Article 13

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le Collège de direction peut déroger aux dispositions du présent Règlement.

8 ÉVALUATIONS

8.1 Conditions d'admission aux évaluations

Sauf cas de force majeure apprécié par le Collège de direction, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription **au plus tard pour le 4 janvier** ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage ni aux évaluations à partir de cette date. Il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, même s'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (l'année académique compte dans son parcours d'études). Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

Pour les étudiants de 1^{re} année du 1^{er} cycle, la participation aux épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique, sauf motif d'absence considéré comme légitime.

Nul ne peut en outre être admis aux épreuves d'une année d'études de 1^{er} cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française. Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études donnant accès au 1^{er} cycle d'études délivré en Communauté française, ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique (co)organisé à cette fin par un(des) établissement(s) d'enseignement(s) supérieur ;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par le décret du 7 novembre 2013 et organisés en Communauté française.

L'examen spécifique organisé par la Haute École comporte deux volets :

- une épreuve écrite : résumé en texte continu d'une vingtaine de lignes à partir d'un exposé d'environ 15 minutes ou d'un texte de 2 à 3 pages maximum traitant d'un sujet général ;
- une épreuve orale : conversation centrée sur le sujet de l'écrit visant à vérifier la compréhension de l'exposé ou du texte de départ, et l'aptitude à la communication orale.

L'examen est réussi si l'étudiant démontre qu'il a, dans sa communication orale et écrite, des compétences en langue française d'un niveau équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe.

En cas de réussite, une attestation est délivrée ; celle-ci est valable dans les Hautes Écoles et universités.

En cas d'échec, l'étudiant est autorisé à présenter cet examen deux fois au maximum au cours de la même année académique, toutes institutions confondues. Celui qui enfreint cette disposition ne pourra

présenter les examens des sessions de l'année académique à laquelle il est inscrit.

8.2 Inscription aux évaluations

Pour peu qu'ils répondent aux conditions d'admission, les étudiants sont réputés inscrits d'office à toutes les évaluations de fin de 1^{er}, 2^e et 3^e quadrimestres pour l'ensemble des unités d'enseignements / activités d'apprentissage organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

En cas de seuil de réussite non atteint à une UE ou de non-acquisition de crédits, il est de la responsabilité de l'étudiant de choisir les activités d'apprentissage qu'il estime judicieux de représenter en fin de quadrimestre suivant, afin d'atteindre le seuil de réussite requis pour acquérir les crédits de l'UE.

Par défaut, l'étudiant est inscrit aux évaluations des activités d'apprentissage n'ayant pas atteint le seuil minimal de réussite de 10/20 au sein des unités d'enseignements non encore acquises.

Une note d'activité d'apprentissage est conservée pour toute l'année académique sauf si l'étudiant choisit de représenter l'évaluation de cette activité d'apprentissage. La nouvelle note obtenue remplace alors définitivement la note obtenue précédemment, sans possibilité de recours de l'étudiant.

8.3 Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves

8.3.1 Principes généraux

Une même unité d'enseignement fait l'objet au minimum de deux évaluations en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique, à l'exception des activités d'apprentissage qui ne sont organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

À l'exception des étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle, un étudiant ne peut se présenter aux évaluations d'une même unité d'enseignement que deux fois au cours de la même année académique : à l'issue du quadrimestre au cours duquel l'unité d'enseignement a été organisée, et à l'issue du 3^e quadrimestre. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui, le Directeur de catégorie peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Nul ne peut être admis à se présenter au cours de la même session d'examens à la fois devant le jury d'examens de la Haute École et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé (voir point 11).

8.3.2 Périodes d'évaluation et horaires d'examens

Les périodes durant lesquelles les épreuves sont organisées sont précisées dans le calendrier de l'année académique en annexe 2, chaque unité d'enseignement étant au moins évaluée en fin du quadrimestre durant lequel elle a été organisée.

Pour des raisons de force majeure dûment motivées ou en cas de mobilité étudiante, le Directeur de catégorie peut prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser une période de 2 mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre, conformément à l'art. 79 §2 du décret du 7 novembre 2013.

Les horaires et les lieux des examens sont publiés aux valves officielles au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Ces horaires d'évaluation sont approuvés en Conseil d'administration sur avis conforme du Conseil de catégorie.

Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle. Cette disposition ne peut cependant s'appliquer que si les conditions matérielles à son application puissent être réunies (organisation des cours, horaires, disponibilité des enseignants ...).

8.3.3 Modalités de l'évaluation

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Le descriptif des unités d'enseignement mentionne les modalités de l'évaluation.

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

L'étudiant ou l'enseignant qui souhaite la présence d'un assesseur lors de l'examen doit en faire la demande écrite auprès de son Directeur de catégorie au plus tard 15 jours ouvrables avant le début de la période d'évaluation, sauf cas exceptionnel dûment motivé. Le rôle de l'assesseur est de s'assurer que l'examen se déroule dans de bonnes conditions, équitables pour l'ensemble des étudiants. Le Directeur de catégorie désigne l'assesseur et détermine les modalités de vérification de cette équité. L'assesseur n'est en aucun cas habilité à intervenir lors de l'examen dans l'évaluation de l'étudiant.

En cas de problème d'organisation, les modalités d'évaluation et/ou la date d'examen peuvent être réadaptées. Les étudiants sont invités à consulter régulièrement les valves.

De manière générale, au cours de l'examen, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par le Directeur de catégorie et/ou l'enseignant ou le surveillant responsable. Il est strictement interdit de passer l'examen avec son GSM ou tout autre moyen de communication de même que tout moyen de stockage de données, sous peine de se voir appliquer une sanction pour fraude, comme prévu au point 7 du présent Règlement.

Sauf cas de force majeure appréciée par le Président de jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent.

8.3.4 Notation et seuil de réussite

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20

Les critères d'acquisition sont :

- soit de plein droit lorsque l'étudiant a obtenu 10/20 de moyenne (pondérée) à l'UE,
- soit après délibération.

Une fois acquis, les crédits de l'UE le sont définitivement ; l'étudiant ne doit donc plus représenter les évaluations qui la concernent.

Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.

Au sein d'une unité d'enseignement, une pondération relative des diverses activités d'apprentissage peut éventuellement être déterminée. Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération. Ces pondérations figurent dans les fiches descriptives des unités d'enseignement, ainsi que dans le profil d'enseignement de chaque cursus.

8.3.4.1 Reports de notes

En application de l'article 8 de l'AGCF du 02 juillet 1996 un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique. La note obtenue en 1^{re} session est ainsi reportée automatiquement en 2^e session. Toutefois, l'étudiant peut renoncer à ces dispenses par écrit lors de son inscription à la 2^e session. Cette renonciation est alors définitive, même en cas de redoublement.

La note inférieure à 50% des points attribuée pour les activités qui ne sont évaluées qu'une seule fois par année académique est reportée en seconde session pour l'étudiant ajourné.

Une note d'activité d'apprentissage est conservée pour toute l'année académique sauf si l'étudiant choisit de représenter l'évaluation de cette activité d'apprentissage. La nouvelle note obtenue remplace alors définitivement la note obtenue précédemment, sans possibilité de recours de l'étudiant.

En cas de seuil de réussite non atteint à une UE, fixé dans la fiche descriptive de cette UE, ou de non-acquisition de crédits, il est de la responsabilité de l'étudiant de choisir les activités d'apprentissage qu'il estime judicieux de représenter en fin de quadrimestre suivant, afin d'atteindre le seuil de réussite requis pour acquérir les crédits de l'UE.

8.3.5 Absence aux épreuves

L'étudiant qui est empêché de participer à un ou des examen(s) pour un motif légitime signifié au plus tard le lendemain de la date prévue, peut, s'il le sollicite au moment de la remise de son motif, subir cette/ces évaluations au cours de la même période d'évaluation pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président du jury.

La légitimité du motif et son caractère exceptionnel sont appréciés par le Directeur de catégorie.

Pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle, la participation aux épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique. En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre, le Directeur de catégorie apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si la légitimité du motif de l'absence est reconnue, l'étudiant est exceptionnellement autorisé à se présenter aux autres épreuves de l'année académique. Si l'excuse est rejetée, le Directeur de catégorie notifie par pli recommandé à l'étudiant la décision de non admission aux autres épreuves de l'année. Le recommandé est réputé reçu le 3^e jour suivant son expédition. Un droit de recours de cette décision est ouvert à l'étudiant, dans les sept jours ouvrables de la réception du recommandé, auprès du Collège de direction (rue Godefroid, 32 à 5000 Namur). Celui-ci se prononce dans les 15 jours de la réception du recours, et notifie sa décision à l'étudiant par pli recommandé.

Lorsqu'une activité d'apprentissage est soumise à plusieurs évaluations, l'absence à l'une d'entre elles entraîne la notification d'une absence pour l'ensemble de l'activité. Lorsqu'une UE comprend plusieurs activités d'apprentissage, l'absence à l'une d'entre elles entraîne la notification d'une absence pour l'ensemble de l'UE.

Dans les cas de remise de travaux pendant l'année académique où la date de remise ultime est fixée, aucun motif, même légitime, justifiant la non-remise à cette date ne pourra être accepté, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le Directeur de catégorie. La non-remise du travail sera sanctionnée par la note de zéro pour ce dernier.

8.3.6 Notification des résultats et consultation des copies

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé. Ce n'est cependant qu'après notification de la décision du jury que l'étudiant peut faire usage d'un droit de recours (voir point 10).

Pour les évaluations des unités d'enseignement de fin de 1^{er} quadrimestre, les étudiants de 1^{re} année du

1^{er} cycle peuvent recevoir leurs résultats au plus tard le 10 février afin qu'ils aient la possibilité de demander éventuellement un allègement de leur programme d'études dans le cadre de l'aide à la réussite, tel que prévu au point 4.2.2.10

Les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance, aux valves officielles.

L'étudiant n'est pas autorisé à faire de photocopies ni de photos de sa copie d'examen. Si l'étudiant est accompagné, l'accompagnateur ne peut être qu'un simple observateur. En cas de recours auprès d'une juridiction externe, l'étudiant peut obtenir une copie de son examen moyennant le paiement d'un droit équivalent à 1 euro par page. Cette copie ne pourra en aucun cas être diffusée dans un autre cadre.

8.4 Attitude du jury en cas de tricherie ou fraude durant les évaluations

De manière générale, au cours de l'évaluation, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par le Directeur de catégorie et/ou l'enseignant ou le surveillant responsable.

Il est strictement interdit de passer l'examen avec son GSM ou tout autre moyen de communication de même que tout dispositif de stockage de données à portée de main. La possession et/ou l'utilisation de matériels ou de documents non autorisés lors des évaluations constituent *de facto* une tricherie.

Toute tricherie ou tentative de tricherie lors de l'évaluation d'une activité d'apprentissage, toute forme de plagiat⁵³ (TFE, rapport de stage, etc.) fera l'objet d'une sanction pédagogique qui se traduira au minimum par la note de zéro pour cette évaluation ainsi que pour l'évaluation de toutes les activités d'apprentissage constitutives de l'unité d'enseignement à laquelle appartient l'activité d'apprentissage ayant fait l'objet de la tricherie ou de la tentative de tricherie. Des sanctions pédagogiques plus lourdes peuvent être prévues dans les Règlements spécifiques des catégories.

En cas de faute jugée particulièrement grave telle que le plagiat « caractérisé » par exemple, outre l'application d'une sanction pédagogique, l'étudiant est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, comme prévu au point 7 du présent Règlement. Sa faute peut être qualifiée de « faute grave ». En cas de plagiat intégral, d'usurpation d'identité ou de vol de copies d'examens, l'étudiant sera considéré comme ayant commis une « fraude aux évaluations ».

Pour les cas qui ne relèvent pas du flagrant délit, le membre du personnel ayant constaté la tricherie avertira immédiatement le Directeur de catégorie ou son délégué. Celui-ci convoquera l'étudiant dans les plus brefs délais pour l'entendre et un procès-verbal de l'audition sera dressé. S'il le souhaite, l'étudiant pourra se faire accompagner par une personne de son choix. Au plus tard le jour suivant, le Directeur de catégorie se prononcera sur le caractère effectif de la tricherie et communiquera ses conclusions au jury d'examens, et à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

Le jury d'examens évalue le comportement de l'étudiant en relation directe avec son futur métier.

Ses attitudes et comportements sont consignés dans son dossier et examinés par le jury d'examens.

8.5 TFE, Mémoire et stages

La présentation et la défense d'un mémoire, d'un travail, dossier ou projet personnel de fin d'études est une activité d'enseignement obligatoire pour l'étudiant susceptible d'être diplômé en fin de 1^{er} cycle pour les études de type court ou de 2^e cycle pour les études de type long. . Cette présentation et cette défense constituent, en principe, la dernière évaluation de fin de 2^e ou de 3^e quadrimestre.

Le Directeur de catégorie agréé ou, le cas échéant, désigne parmi les membres du personnel enseignant

53 Plagiat : "utilisation des écrits d'autrui sans mention d'emprunt" (Définition de l'Office québécois de la langue française, *Grand Dictionnaire terminologique*, 2006). La Haute École se réserve le droit d'utiliser un outil de détection de plagiat.

le(s) promoteur(s) chargé(s) de la guidance du travail de fin d'études ou du mémoire.

La date ultime de rentrée des TFE et/ou des demandes de report en seconde session est précisée dans le règlement spécifique de chaque catégorie. Le non-dépôt du TFE ou du mémoire dans les délais prescrits est assimilé à une absence.

Le mémoire ou le TFE doit traiter d'un thème en relation avec la formation reçue et doit être à la fois personnel, original, théorique et pratique. Lorsqu'un thème est traité conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chacun doit être clairement définie.

L'orthographe et la mise en forme sont des critères essentiels d'appréciation.

Le sujet du travail de fin d'études ou du mémoire est approuvé par le Directeur de catégorie suivant une procédure propre à chaque cursus. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité de la section. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

Avec l'accord de la CAVP, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

L'étudiant est tenu de remettre à son promoteur l'état d'avancement de son travail, selon un calendrier établi de commun accord avec celui-ci. Le ou les promoteurs internes désignés par le Directeur de catégorie font partie du jury d'examens avec voix délibérative.

L'organisme accueillant l'étudiant dans le cadre de son mémoire ou de son TFE peut demander la confidentialité de celui-ci.

L'évaluation du travail de fin d'études ou du mémoire est faite par le(s) promoteur(s), les lecteurs internes désignés par le Conseil de catégorie, aidé(s), s'il échet, par une ou plusieurs personne(s) étrangère(s) à la Haute École, choisie(s) par le Directeur Président pour ses (leurs) compétences particulières. Une note unique est remise.

9 DÉLIBÉRATIONS

9.1 Du jury d'examens

Outre ses compétences en matière d'admission, pour lesquelles délégation est accordée à la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP), un jury est constitué pour chaque cycle de chaque cursus, afin de sanctionner l'acquisition des crédits associés aux unités d'enseignement, de proclamer la réussite du programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire figurent au programme d'études. Le jury comprend notamment l'ensemble des enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération. Il en va de même des enseignants ayant dispensé une ou des activité(s) d'apprentissage du programme, qui peuvent prendre part à la délibération.

Le jury est présidé par le Directeur de catégorie concerné ou son délégué.

Le jury désigne son secrétaire parmi ses membres.

Pour la première année d'études, le jury du cycle de chaque cursus constitue un sous-jury distinct, nommé « jury de la première année d'études ».

Le jury peut s'adjoindre des personnes étrangères à la Haute École. Celles-ci ont alors voix consultative. Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

9.2 De la validité des délibérations

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études et ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents. Outre le Président du jury, seuls ces enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études ont voix délibérative.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies par au moins un étudiant régulièrement inscrit, ainsi que les enseignants ayant dispensé une ou des activité(s) d'apprentissage du programme n'interviennent pas pour le calcul du quorum.

Les décisions des jurys d'examens sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative.

L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

En l'absence du Président de jury, le jury est présidé par son délégué désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury.

Il est interdit à un membre du jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Sauf cas de force majeure appréciée par le Président de jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus de participer à la délibération.

9.3 De la délibération et de la motivation des décisions

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Une unité d'enseignement ne donne droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre d'enseignants responsables de l'unité d'enseignement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative. Les enseignants ayant dispensé une ou des activité(s) d'apprentissage du programme mais n'étant pas responsables d'une unité d'enseignement peuvent prendre part à la délibération mais n'ont pas voix délibérative.

À la demande d'un membre, le vote peut être secret. En cas de parité, la voix du Président du jury est déterminante.

Au terme de l'année académique, à l'issue du 2^e ou du 3^e quadrimestre, le jury délibère sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

Le jury peut délibérer dès la fin du 1^{er} quadrimestre de l'année académique pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Si un étudiant au-delà de la 1^{re} année d'un 1^{er} cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

À l'issue du cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

Le jury détermine également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

9.4 De la réussite

9.4.1 D'une unité d'enseignement

Le jury prononce la réussite de plein droit d'une unité d'enseignement (UE) pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins 50% des points. Les crédits associés à l'UE sont alors octroyés de manière définitive.

9.4.2 D'un cycle d'étude

Le jury prononce la réussite de plein droit d'un cycle d'étude d'un étudiant qui a obtenu au moins 50% des points pour autant que les crédits des unités d'enseignement visé aient été octroyés.

L'étudiant qui ne satisfait pas à ces conditions est délibéré collégalement et souverainement par le jury d'examens sur la base des critères édictés ci-dessous. Ces critères sont rendus publics par affichage en même temps que les horaires des examens.

Le jury détermine également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle. L'étudiant ayant atteint moins de 60% et 50% du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle n'obtient pas de mention.

Le jury d'examens apprécie si la mention « satisfaction », « distinction », « grande distinction » ou « la plus grande distinction » peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 à une

ou plusieurs unités d'enseignement, si l'étudiant a obtenu une(des) dispense(s) ou si le pourcentage qu'il a obtenu est inférieur au pourcentage généralement exigé pour l'attribution de la mention.

9.4.3 Des 45 premiers crédits

L'étudiant inscrit en première année du premier cycle est autorisé à s'inscrire aux unités d'enseignement de la suite du cursus dès que le jury a prononcé la réussite d'au moins 45 crédits de cette première année d'études.

9.5 Des critères de délibération

Sur la base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant un cycle d'études, même si les critères de réussite cités au point 9.4 ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, le jury octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

Les critères de délibération d'une unité d'enseignement (UE) sont fixés dans l'engagement pédagogique de l'UE

Les critères de délibération d'un ensemble d'unités d'enseignement sont à considérer dans l'ordre suivant :

- 1° la moyenne générale;
- 3° le nombre relatif d'échecs;
- 4° l'importance d'une insuffisance dans un cours relevant du profil professionnel spécifique à la section;
- 5° le profil - parcours de l'étudiant.

Les décisions prises en fonction des critères de délibération définis ci-dessus seront formulées en ayant recours à une ou plusieurs motivations qui seront communiquées aux valves en même temps que les horaires d'examens.

Le Président de jury d'examens clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de tous les étudiants.

10 PUBLICITÉ DES DÉCISIONS ET DROIT DE RECOURS

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également les motifs des décisions adoptées. Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire et au moins trois membres du jury.

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et/ou voie d'affichage.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit être adressée au secrétaire du jury, sous pli recommandé ou en lui remettant un écrit moyennant accusé de réception, dans les trois jours ouvrables qui suivent l'affichage des décisions. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le secrétaire du jury instruit la plainte (sauf s'il y est mis en cause) et, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au Président du jury.

Le jour ouvrable qui suit la réception du rapport, le Président du jury réunit une commission, composée de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Le Président du jury atteste dans le procès-verbal de la conformité de la composition de cette commission.

Cette commission statue séance tenante. Elle est uniquement habilitée à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

La décision de la commission ne se substitue pas à celle du jury. Lorsque cette commission constate une irrégularité, il appartient au jury de tenir une nouvelle délibération dans les meilleurs délais, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par la commission. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Au terme de cette procédure de recours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

10.1 Diplômes

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par le jury.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Ces diplômes et certificats sont signés au minimum par le Directeur-Président, le Président et le secrétaire du jury.

11 JURYS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute École par cursus qu'elle organise et par année d'études .

Les candidats au jury doivent effectuer les activités d'enseignement en conformité avec les programmes d'études de la Haute École.

Le présent Règlement des Études est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

11.1 Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française

Sous peine de nullité, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Un contrôle des doubles inscriptions est organisé.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur de la Catégorie concernée par la demande d'inscription.

Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable au sens du point 4.1.3 du présent Règlement des Études ;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription ou une faute grave dans un

- établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- il a fait l'objet l'année académique précédente dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
 - il a été sanctionné l'année académique précédente de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'École mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

11.2 Inscription

11.2.1 Introduction et composition du dossier de demande d'inscription

Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur – Président **pour le 31 octobre au plus tard** de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
 1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
 2. une copie recto verso d'un document d'identité ;
 3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent,...) - pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure ;
 4. documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi, etc.) ;
 5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

11.2.2 Autorisation d'inscription

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision selon la procédure de recours interne et externe prévue au point 4.1.6

Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute École d'un droit d'inscription **pour le 4 janvier au plus tard**. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

11.2.3 Règlement des examens - dispositions spécifiques

Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.

Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Le Règlement des examens est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants qui s'inscrivent auprès du jury de la Communauté française.

1 ANNEXE 1 : FRAIS D'INSCRIPTION

Type court	Année terminale	460
	Autres années	400
Type long	Première année	600

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONTRE LES REFUS D'INSCRIPTION

2 ANNEXE 2 : CALENDRIER ACADÉMIQUE

Mois	Semaine	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Remarques
septembre	1			14	15	16	17	début du 1er quadrimestre
	2	19	20	21	22	23	24	
	3	26	27	28	29	30		
octobre							1	
	4	3	4	5	6	7	8	
	5	10	11	12	13	14	15	
	6	17	18	19	20	21	22	
	7	24	25	26	27	28	29	
	8	31						
novembre			1	2	3	4	5	
	9	7	8	9	10	11	12	
	10	14	15	16	17	18	19	
	11	21	22	23	24	25	26	
	12	28	29	30				
décembre					1	2	3	
	13	5	6	7	8	9	10	
	14	12	13	14	15	16	17	
	15	19	20	21	22	23	24	
	16	26	27	28	29	30	31	
janvier	17	2	3	4	5	6	7	vacances d'hiver
	18	9	10	11	12	13	14	vacances d'hiver
	19	16	17	18	19	20	21	AA/période évaluation
	20	23	24	25	26	27	28	AA/période évaluation
	21	30	31					AA/période évaluation
					1	2	3	4
février	22	6	7	8	9	10	11	
	23	13	14	15	16	17	18	
	24	20	21	22	23	24	25	
	25	27	28					
mars				1	2	3	4	
	26	6	7	8	9	10	11	
	27	13	14	15	16	17	18	
	28	20	21	22	23	24	25	
	29	27	28	29	30	31		
avril							1	
	30	3	4	5	6	7	8	vacances de printemps
	31	10	11	12	13	14	15	vacances de printemps
	32	17	18	19	20	21	22	
	33	24	25	26	27	28	29	
mai	34	1	2	3	4	5	6	Journée portes ouvertes
	35	8	9	10	11	12	13	
	36	15	16	17	18	19	20	
	37	22	23	24	25	26	27	
	38	29	30	31				AA/période évaluation
juin					1	2	3	AA/période évaluation
	39	5	6	7	8	9	10	AA/période évaluation
	40	12	13	14	15	16	17	Période d'évaluation
	41	19	20	21	22	23	24	Période d'évaluation
	42	26	27	28	29	30		Période d'évaluation
juillet							1	Période d'évaluation
	43	3	4	5	6	7	8	Vacances d'été
	44	10	11	12	13	14	15	Vacances d'été
	45	17	18	19	20	21	22	Vacances d'été
	46	24	25	26	27	28	29	Vacances d'été
	47	31						Vacances d'été

			1	2	3	4	5	Vacances d'été	
août	48	7	8	9	10	11	12	Vacances d'été	
	49	14	15	16	17	18	19	Vacances d'été	Reprise le 17
	50	21	22	23	24	25	26	Période d'évaluation	
	51	28	29	30	31			Période d'évaluation	
septembre						1	2	Période d'évaluation	
	52	4	5	6	7	8	9	Période d'évaluation	
	53	11	12	13	14	15	16	Début année académique 14/09	Fin du 3ème quadrimestre

12 ANNEXE 3 : ANNEXES AU CONTRAT DE STAGE

Analyse de risques (cf. A.R. du 21/9/04)

Merci de bien vouloir nous retourner le questionnaire dûment complété et signé **en même temps que la convention de stage et AVANT le début de celui-ci**

Données générales	
Nom de l'entreprise/école :	Domaine d'activités :
Adresse du lieu de stage :	Tél. :
SEPP de l'entreprise :	
Nom et prénom du stagiaire :	
section, année d'études :	
Période de stage : du au	
Poste de travail	
Dénomination du poste de travail :	
Types d'activités du poste de travail :	
1.	
2.	

Résultats analyse des activités à risque défini	
Exposition aux agents physiques	
O chutes	O vibrations
O chutes d'objets	O radiations ionisantes
O soulever de lourdes charges	O radiations non ionisantes (IR, UV, laser,...)
O bruit > 85 dB(A)	O risques électriques
O objets tranchants	O brûlures
O froid ou chaleur (climat)	O humidité
O charge psychosociale (stress, violence, agression...)	O travail à l'écran
Exposition aux agents biologiques (danger de contamination)	

Contacts possibles avec salive <input type="radio"/> sang <input type="radio"/> selles <input type="radio"/> urine <input type="radio"/> autre <input type="radio"/>	
Exposition aux agents chimiques (substance, gaz, vapeur)	
Si oui, quel type :	
Protection de la maternité	
<input type="radio"/> Risques particuliers pour la femme enceinte	<input type="radio"/> Risques particuliers pour l'allaitement
Recommandations particulières	

Les personnes déclarent avoir pris connaissance de ces informations (*nom, date et signature*) :

Responsable pour l'entreprise Conseiller en prévention

Stagiaire

Questionnaire relatif à la protection des stagiaires

Merci de bien vouloir nous retourner le questionnaire dûment complété et signé **en même temps que la convention de stage et AVANT le début de celui-ci.**

Stagiaire : Nom et Prénom : année section

Nom et adresse de l'employeur (préciser le site d'accueil éventuel) :

L'analyse de risque relative au poste de travail qu'occupera le stagiaire identifie-t-elle un risque spécifique autre que le travail sur écran ou la charge psychosociale pour les travailleurs de l'entreprise ? (lesquels :)	Oui	Non
L'étudiant devra-t-il effectuer un travail de nuit ?	Oui	Non
L'étudiant sera-t-il exposé à des agents et procédés ? Sera-t-il occupé à des postes de travail ou présent à des endroits où il existe un risque spécifique pour sa santé ? (article 12 AR du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail)	Oui	Non
<p>Si vous répondez « non » aux 3 questions ci-dessus, la surveillance médicale réalisée par la médecine scolaire est suffisante.</p> <p>Si vous répondez « oui » à l'une des 2 dernières questions ci-dessus, une surveillance médicale du stagiaire est nécessaire et l'analyse de risque doit être transmise à la Haute École en précisant quel service médical procédera à l'examen préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Votre SEPP <input type="checkbox"/> Le SEPP de la Haute École Albert Jacquard 		
Le stagiaire doit-il subir certaines vaccinations ? (Attention : les éventuelles vaccinations devront être effectuées par votre SEPP ou le médecin traitant de l'étudiant ! Notre SEPP n'est pas tenu contractuellement d'effectuer ces vaccinations !) Si oui, lesquelles ?	Oui	Non
Des mesures en rapport avec la protection de la maternité sont-elles nécessaires ?	Oui	Non

Date

Signature

Haute Ecole Albert
Jacquard

Pour rappel, la protection des stagiaires est régie par l'arrêté royal du 21 septembre 2004 tel que modifié.

La circulaire 1256 du 13 octobre 2005 qui le commente précise que les obligations prévues en matière de protection médicale des stagiaires ressortent de la responsabilité de l'employeur chez qui le stagiaire exécute son stage. L'employeur doit donc réaliser une analyse des risques auxquels le stagiaire peut être exposé par son travail, afin d'évaluer tous les risques pour sa sécurité, sa santé physique et mentale ou son développement.

Cette analyse doit avoir lieu avant que le stagiaire commence son activité. Cette analyse doit permettre de reconnaître dans tous les cas les agents, procédés et travaux qui sont repris dans l'annexe à l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.

13 ANNEXE 4 : TABLEAU DES ÉCHÉANCES

	Date limite pour ...
1 ^{er} octobre	Demander à bénéficier d'une prolongation de session pour les étudiants inscrits en année diplômante du 2 ^e cycle
31 octobre	Introduire une demande d'admission / inscription (dépôt des dossiers complets et paiement d'au moins 10% des frais d'inscription) Demander un changement de section / de haute école Introduire une demande de programme de cours personnalisé (dispenses, passerelle, VAE, etc.) Introduire une demande d'inscription aux jurys de la Communauté française
30 novembre	Compléter son dossier en cas d'inscription provisoire Introduire une demande d'admission / inscription pour les étudiants autorisés à prolonger leur période d'évaluation par le directeur de catégorie Signer pour accord le programme de cours définitif proposé par la CAVP Signaler un abandon d'étude, afin d'être remboursé des frais d'inscription déjà versés (10% restent acquis à la HE) et afin que l'année ne soit pas comptabilisée dans le parcours académique de l'étudiant
4 janvier	Payer le solde éventuel des frais d'inscription
14 février	Demander un allègement de programme pour les étudiants inscrits en 1 ^{re} année du 1 ^{er} cycle Déposer une demande d'admission/inscription en cas de réorientation
1 ^{er} mars	S'inscrire et payer les frais d'inscription pour les étudiants d'année diplômante ayant bénéficié d'une prolongation de session et qui souhaitent se réinscrire

14 ANNEXE 5 : DÉCHARGE EN VUE DE L'INSCRIPTION AUX ÉTUDES SUR BASE D'UN TITRE D'ACCÈS PROVISOIRE

Conformément au décret du 7 novembre 2013 et au point 4.1.5 du règlement des études et des examens de la Haute École Albert Jacquard, par la présente :

- Je certifie ne pas pouvoir fournir le CESS, l'équivalence à ce certificat couvrant l'année académique 2016-2017 ou tout autre document indispensable à l'établissement de ma régularité académique pour une (des) raison(s) indépendante(s) de ma volonté, à savoir :
.....
.....
.....
- Je m'engage à faire parvenir au service des inscriptions de la HEAJ le(s) document(s) demandé(s) dès sa réception et au plus tard le 13 septembre 2017 .
- Je déclare avoir pris connaissance du statut de mon inscription provisoire et du fait que je ne pourrai être délibéré que sous réserve, tant que je n'aurai pas fait parvenir le(s) document(s) demandé(s) au service des inscriptions de la HEAJ.
- Je déclare avoir pris connaissance que si je ne fournis pas le(s) document(s) demandé(s) à la date susmentionnée, je serai considéré comme irrégulier pour l'année académique 2016-2017 et pourrai par conséquent bénéficier d'aucune dispense ou valorisation de crédits liés à mes résultats. Les épreuves auxquelles j'ai participées seront nulles de plein droit. Les droits d'inscription et les frais d'études resteront dûs.

Prénom(s), NOM(S):

Date:

Signature:

TABLE DES MATIÈRES

1 Remarques préliminaires	2
2 Organisation de l'année académique	3
2.1 Calendrier des activités d'apprentissage.....	3
2.2 Heures durant lesquelles les activités d'enseignement sont dispensées.....	3
3 Admission / Inscription aux études	4
3.1 Date limite d'inscription.....	4
3.1.1 Inscription.....	4
3.1.2 Inscription provisoire.....	5
3.1.3 Titres d'accès.....	5
3.1.3.1 Études de premier cycle.....	5
3.1.3.2 Études de spécialisation.....	5
3.1.3.3 Études de deuxième cycle.....	6
3.1.4 Dérogation aux titres d'accès.....	7
3.2 Frais d'inscription.....	7
3.2.1 Date limite de paiement.....	7
3.2.2 Minerval.....	8
3.2.3 Frais d'études.....	8
3.2.4 Droit d'inscription spécifique.....	8
3.2.5 Duplicata.....	8
3.2.6 Assimilation.....	9
3.2.7 Étudiants boursiers.....	9
3.2.8 Étudiants de condition modeste.....	10
3.2.9 Allègements d'études.....	11
3.2.10 Remboursement en cas d'annulation et/ou d'abandon.....	11
3.3 Etudiants libres.....	12
3.4 Cours isolés.....	12
4 Procédure d'Admission et Inscription	12
4.1 Admission - volet administratif.....	13
4.1.1 Généralités.....	13
4.1.2 Dossier de l'étudiant.....	13
4.1.3 Étudiants non finançables.....	14
4.1.4 Recevabilité du dossier.....	17
4.1.5 Irrecevabilité du dossier.....	17
4.1.6 Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et de fraude à l'inscription et antécédent de fraude à l'inscription.....	18
4.2 Admission - volet pédagogique.....	20

4.2.1 De la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).....	20
4.2.2 Blocs annuels proposés par la Haute École.....	20
4.2.3 Validation du programme de l'étudiant.....	26
4.2.4 Publicité des décisions et droit de recours.....	26
4.3 Inscription.....	27
4.3.1 Inscription régulière.....	27
4.3.2 Cas de non-paiement.....	27
4.3.3 Abandon d'études.....	28
5 Services aux étudiants	28
5.1 Bibliothèques.....	28
5.2 Supports de cours.....	29
5.3 Aide à la réussite.....	29
5.3.1 Service d'aide à la réussite.....	29
5.3.2 Propédeutique.....	29
5.4 Programmes de mobilité.....	30
5.5 Service social.....	30
5.5.1 Accès.....	30
5.5.2 Missions du service social.....	30
5.6 Inclusion.....	30
6 Devoirs des étudiants	31
6.1 Obligations en matière de protection de la santé.....	31
6.1.1 Bilan de santé.....	31
6.1.2 Protection des stagiaires.....	32
6.2 Tenue et comportement.....	32
6.3 Stages.....	32
6.4 Responsabilité et assurances.....	33
6.5 Droits d'auteurs.....	33
6.6 Droit à l'image.....	34
6.7 Ressources informatiques.....	34
6.7.1 Ressources informatiques internes.....	34
6.7.2 Autres ressources informatiques.....	35
7 Sanctions et procédures disciplinaires	35
8 Évaluations	39
8.1 Conditions d'admission aux évaluations.....	39
8.2 Inscription aux évaluations.....	40
8.3 Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves.....	40
8.3.1 Principes généraux.....	40

8.3.2 Périodes d'évaluation et horaires d'examens.....	40
8.3.3 Modalités de l'évaluation.....	41
8.3.4 Notation et seuil de réussite.....	41
8.3.5 Absence aux épreuves.....	42
8.3.6 Notification des résultats et consultation des copies.....	42
8.4 Attitude du jury en cas de tricherie ou fraude durant les évaluations.....	43
8.5 TFE, Mémoire et stages.....	43
9 Délibérations.....	45
9.1 Du jury d'examens.....	45
9.2 De la validité des délibérations.....	45
9.3 De la délibération et de la motivation des décisions.....	45
9.4 De la réussite.....	46
9.4.1 D'une unité d'enseignement.....	46
9.4.2 D'un cycle d'étude.....	46
9.4.3 Des 45 premiers crédits.....	47
9.5 Des critères de délibération.....	47
10 Publicité des décisions et droit de recours.....	47
10.1 Diplômes.....	48
11 Jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française.....	48
11.1 Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française.....	48
11.2 Inscription.....	49
11.2.1 Introduction et composition du dossier de demande d'inscription.....	49
11.2.2 Autorisation d'inscription.....	49
11.2.3 Règlement des examens - dispositions spécifiques.....	50
1 Annexe 1 : FRAIS D'INSCRIPTION.....	51
2 Annexe 2 : CALENDRIER ACADÉMIQUE.....	52
12 Annexe 3 : ANNEXES AU CONTRAT DE STAGE.....	54
13 Annexe 4 : TABLEAU DES ÉCHÉANCES.....	58
14 Annexe 5 : Décharge en vue de l'inscription aux études sur base d'un titre d'accès provisoire.....	59